

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

Destinations	A B O N N E M E N T					
	Abonnement 1 an		Abonnement 6 mois		Abonnement 3 mois	
	Ordinaire	Avion	Ordinaire	Avion	Ordinaire	Avion
Togo.....	6 000 frs	-	3 300 frs	-	1.725 frs	-
France, Afrique.....	-	8.400 frs	-	4.620 frs	-	2.415frs
Autres Pays.....	-	12.000 frs	-	6.600 frs	-	3.450 frs

### ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS

Pour les abonnements, annonces et réclamations  
s'adresser à l'Editogo B. P. 891 - Tél. : 21-37-18  
Fax (00228) 21-61-07 - Lomé-TOGO

Les abonnements et annonces sont payables d'avance

**DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION**  
**CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE - TELEPHONE 21-27-01 - LOME**

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

#### LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

##### LOIS

1995

9 Oct.-Loi n°17 autorisant la ratification du traité instituant une  
conférence interafricaine de la prévoyance sociale, signé à  
ABIDJAN le 22 Septembre 1993.....993

##### PRÉSIDENTE

##### DECRETS

9 Oct.-Décret n°61/PR portant attributions et organisation du  
Ministère des Mines, de l'Energie et des Ressources  
Hydrauliques.....993

### ARRETES ET DECISIONS

#### MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

1995

5 Oct.-Arrêté n° 401/MDN portant nomination du Directeur  
de l'EGS.....999

Décisions portant réintégration, imputation, radiation,  
changement de nom et retraite.....999

#### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DE LA DÉCENTRALISATION

1995

2 Oct.-Arrêté n° 164/MID portant nomination de Secrétaires  
de Préfets.....1000

#### MINISTÈRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

1995

6 Oct.- Arrêté n° 156/MEF/DGI portant nominations.....1000

- 6 Oct.-Décision n° 1115/MEF/DF/DCO autorisant paiement d'une somme au profit du Tribunal de 1ère Instance de Lomé.....1001
- 6 Oct.-Décision n° 1116/MEF/DF/DCO autorisant déblocage de crédit au profit du Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique.....1000
- 6 Oct.-Décision n° 1117/MEF/DF/DCO autorisant paiement d'une somme au profit du budget de fonctionnement du C.R.A.C.F.T. (année 1995).....1002
- 6 Oct.-Décision n° 1118/MEF/DF/DCO accordant subvention à l'Université du Bénin (année 1995).....1002
- 6 Oct.-Décision n° 1119/MEF/DF/DCO autorisant déblocage de crédit au profit du Service de la gestion du Palais des Congrès de Lomé.....1000
- 10 Oct.-Décision n° 1121/MEF/DF/DCO autorisant déblocage de crédit au profit du Ministère de la Santé, de la Population et de la Solidarité Nationale.....1000
- 10 Oct.-Décision n° 1125/MEF/DF/DCO autorisant déblocage de crédit au profit du Ministère de la Défense Nationale.....1000
- 10 Oct.-Décision n° 1127/MEF/DF/DCO autorisant déblocage de crédit au profit du Président de l'Assemblée Nationale.....1000
- 10 Oct.-Décision n° 1128/MEF/DF/DCO autorisant déblocage de crédit au profit du Directeur de Cabinet du Président de la République.....1001
- 10 Oct.- Décision n° 1129/MEF/DF/DCO autorisant déblocage de crédit au profit du Directeur de Cabinet du Premier Ministre.....1001
- 10 Oct.-Décision n° 1130/MEF/DF/DCO autorisant déblocage de crédit au profit du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation.....1001
- 10 Oct.-Décision n° 1131/MEF/DF/DCO autorisant déblocage de crédit au profit du Président de l'Organisation Non-Gouvernementale «AGIR POUR L'HUMANITE».....1001
- 10 Oct.-Décision n° 1132/MEF/DF/DCO autorisant déblocage de crédit au profit du Ministre du Commerce, des Prix et des Transports.....1001
- 10 Oct.-Décision n° 1133/MEF/DF/DCO autorisant déblocage de crédit au profit du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération.....1001
- 10 Oct.-Décision n° 1134/MEF/DF/DCO autorisant déblocage

de crédit au profit du Directeur du Centre Hospitalier Régional de Kara.....1001

- 10 Oct.-Décision n° 1135/MEF/DF/DCO autorisant paiement d'une somme au profit de la Direction Centrale des renseignements généraux et la Direction Centrale de la Surveillance du Territoire.....1002

#### MINISTÈRE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

##### 1995

- 4 Oct.-Arrêté interministériel n° 225/MENRS/METFP/MSPSN/METFPAS portant création et organisation d'un Comité National de suivi des effets de la dévaluation du francs CFA sur l'Education, la Formation et la Santé.....1002

#### MINISTÈRE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL, DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES.

##### 1995

Arrêté portant nominations, titularisations, intégrations, reprise de service, détachement, régularisation de situation administrative, position de stage, prorogation de stage, changement de corps, changement de cadre, promotion, bonification, absence irrégulière, démission, révocation, retraite et rectification à un arrêté antérieur portant reprise de service.....1003

#### DIVERS

#### MINISTÈRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

##### 1995

- 3 Oct.-Arrêté n° 153/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. DAMOLETORA Bissari Tandjoma.....1012
- 3 Oct.-Arrêté n° 154/MEF/CR portant concessiion de pensions aux ayants-cause de feu DAMOLETORA B. Tandjoma.....1013

#### CAISSE DE RETRAITES DU TOGO

- 10 Oct.-Décision n° 613/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. ADJETEY-BAHUN A. Teekpe.....1013
- 11 Oct.-Décision n° 614/CFT/DP modifiant le taux de majoration pour enfants allouée à M. BALEKE Didjayèfèi Eyouféidéou.....1013

- 11 Oct.-Décision n° 615/CFT/DP modifiant le taux de majoration pour enfants allouée à M. MAMAH Adamou.....1014
- 11 Oct.-Décision n° 616/CFT/DP accordant majoration pour enfants allouée à M. KOUSSA-ADJIBALA Aboubakari.....1014
- 12 Oct.-Décision n° 622/CFT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. KPAZOU Egoulia.....1014
- 13 Oct.-Décision n° 624/CFT/DP modifiant le taux de majoration pour enfant allouée à M. AMOUZOU Ekoué Satchi.....1014
- Décisions portant approbation de rôles.....1015

**MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DE LA POPULATION  
ET DE LA SOLIDARITÉ NATIONALE**

1995

- 12 Oct.-Arrêté n° 103/MSP-SN portant attribution de licence d'exploitation d'une officine de pharmacie.....1026
- 12 Oct.-Arrêté n° 104/MSP-SN portant attribution de licence d'exploitation d'une officine de pharmacie.....1026

**PARTIE NON OFFICIELLE**

**AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES**

**CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE  
(AVIS DE BORNAGE)**

**PARTIE OFFICIELLE**

**ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA  
REPUBLIQUE TOGOLAISE**

**LOIS, ORDONNANCES, DECRETS,  
ARRETES ET DECISIONS**

**LOIS**

Loi n°95-017 autorisant la ratification du traité instituant une conférence interafricaine de la prévoyance sociale, signé à Abidjan le 22 Septembre 1993

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté ;  
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article premier - Est autorisée la ratification du traité instituant une Conférence de prévoyance sociale, signé à Abidjan le 22 Septembre 1993.

Art. 2 - La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 09 Octobre 1995

Le Président de la République

Gal Gnassingbé EYADÉMA,

Le Premier Ministre

Edem KODJO

**DÉCRETS**

Décret N° 95-061/PR portant attributions et organisation du Ministère des Mines, de l'Energie et des Ressources Hydrauliques

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE**

Sur le rapport du Ministre des Mines, de l'Energie et des Ressources Hydrauliques ;

Vu la Constitution du 14 Octobre 1992 ;

Vu le décret n° 82-137 du 11 mai 1982, fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 94-035/PR du 25 mai 1994, portant composition du Gouvernement ;

Le Conseil des Ministres entendu :

**DÉCRÈTE :**

**TITRE I**

**ATTRIBUTIONS**

Article premier - Le Ministère des Mines, de l'Energie et des Ressources Hydrauliques est chargé de l'application de la politique du Gouvernement dans les secteurs minier, énergétique et hydraulique.

Il oriente et coordonne les initiatives prises en ces domaines, dans le cadre des dispositions en vigueur.

Il a notamment pour mission :

- de gérer le domaine minier de l'Etat et de veiller à une valorisation optimale des richesses du sous-sol ;

- d'assurer la satisfaction de la demande nationale ainsi que l'autosuffisance et la sécurité des approvisionnements en matière d'eau et d'énergie ;

- de promouvoir les potentialités minières, pétrolières, énergétiques et hydrauliques susceptibles de concourir à l'enrichissement de la nation et à la protection du patrimoine ;

- d'exercer les pouvoirs de tutelle et de contrôle techniques sur les sociétés ou organismes qui ont pour objet la recherche, la production, l'approvisionnement, la distribution et la commercialisation dans les domaines minier, pétrolier, énergétique et hydraulique.

## TITRE II

### ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DES SERVICES DU MINISTRE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DES RESSOURCES HYDRAULIQUES

Art. 2 - Pour assurer sa mission, le Ministère des Mines, de l'Energie et des Ressources Hydrauliques comprend :

- le cabinet
- la direction des affaires communes
- le secrétariat général
- les services centraux
- les institutions et organismes sous-tutelle

#### CHAPITRE 1 : DU CABINET

Art. 3 - Le cabinet du Ministre des Mines, de l'Energie et des Ressources Hydrauliques comprend les collaborateurs directs du ministre qui sont :

- le directeur du cabinet
- l'attaché de cabinet
- les conseillers techniques
- les chargés de missions

Art. 4 - Le directeur de cabinet est nommé par décret sur proposition du ministre. L'attaché de cabinet, les conseillers techniques et les chargés de missions sont nommés par arrêté du ministre.

Art. 5 - Une décision du ministre répartit les tâches et les missions entre les membres du cabinet.

Art. 6 - Le directeur de cabinet veille à l'exécution des directives du ministre. Il peut recevoir du ministre, délégation de signature par arrêté pour des actes relevant des attributions du département.

#### CHAPITRE II : DE LA DIRECTION DES AFFAIRES COMMUNES (DAC)

Art. 7 - La direction des affaires communes relève directement du cabinet. Elle est l'organe de gestion administrative et financière du département.

#### La direction des affaires communes est chargée :

- d'assurer la gestion administrative et financière du personnel, ainsi que la gestion des crédits de matériel et d'équipements alloués au département ;

- d'assurer l'entretien des locaux ;

- d'organiser l'approvisionnement et la gestion des stocks de fournitures nécessaires pour le fonctionnement des services du département ;

- d'assurer le suivi de la gestion des effectifs du département ;

- de définir une politique de formation et de carrière du personnel.

La direction des affaires communes comprend les divisions ci-après :

- division du personnel ;

- division du matériel et des finances.

Art. 8 - Le directeur des affaires communes est nommé par décret sur proposition du ministre.

#### CHAPITRE III : DU SECRETARIAT GENERAL (SG)

Art. 9 - Le secrétariat général est l'organe permanent de coordination technique et administrative du département. Il coordonne les activités des services centraux placés sous son autorité.

#### Le secrétariat général est chargé :

- de fournir de façon permanente les éléments d'information et d'action dont le ministre a besoin pour mettre en oeuvre la politique minière, hydraulique et énergétique du Gouvernement ;

- d'assurer le bon fonctionnement des divers services du Ministère tant dans leurs rapports extérieurs qu'avec l'ensemble de l'administration.

Art. 10 - Délégation de signature peut être donnée au secrétaire général par arrêté du ministre.

Art. 11 - Le Secrétaire général est nommé par décret sur proposition du ministre

#### CHAPITRE IV : DES SERVICES CENTRAUX

Art. 12 - Les services centraux du Ministère des Mines, de l'Energie et des Ressources Hydrauliques sont :

- 1°) La direction générale des mines et de la géologie (DGMG) ;
- 2°) La direction générale de l'hydraulique et de l'énergie (DGHE) ;
- 3°) La direction de la logistique, de la statistique et de la prospective (DLSP).

## SECTION I : DE LA DIRECTION GENERALE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

Art. 13 - La direction générale des mines et de la géologie a pour mission :

- d'exécuter et de contrôler les programmes de prospection, de mise en valeur et développement de la géologie, des mines et des hydrocarbures au Togo. Il mène à cet effet, toutes études techniques et économiques concernant la recherche, l'exploitation et l'industrie minière ;

- de gérer le domaine minier de l'Etat et de veiller à une valorisation optimale des richesses du sous-sol togolais par l'application du Code minier.

Art. 14 - La direction générale des mines et de la géologie comprend :

- la direction des recherches géologiques et minières (DRGM) ;
- la direction du développement et du contrôle minier (DDCM) ;
- la direction des laboratoires minier et pétrolier (DLMP).

Art. 15 - La direction des recherches géologiques et minières est chargée :

- d'exécuter tous les travaux de cartographie géologiques ;
- de publier et de diffuser les documents géologiques d'intérêt national ;

- d'assurer la conservation des observations, des échantillons recueillis et de tous les documents s'y rapportant ;

- d'instruire toutes les demandes d'études relatives à la géologie appliquée ;

- d'établir, d'exécuter et de suivre la réalisation des programmes généraux de prospection et de recherches minières au Togo.

Art. 16 - La direction des recherches géologiques et minières comprend les divisions ci-après :

- division de la géologie générale ;
- division de la prospection minière ;
- division de l'hydrogéologie - géophysique - sondage.

Art. 17 - La direction du développement et du contrôle minier est chargée :

- d'établir, d'exécuter et de suivre la réalisation des programmes de recherche des hydrocarbures au Togo ;

- de contrôler et de coordonner toute activité minière menée avec ou sans la participation de l'Etat, par des organismes effectuant, sur le territoire togolais, la recherche ou l'exploitation des carrières, des mines, des hydrocarbures ou d'autres substances énergé-

tiques du sous-sol ;

- d'appliquer la législation minière ;

- d'instruire toutes demandes d'obtention de titres miniers ;

- d'étudier toutes les questions relatives aux hydrocarbures et aux autres sources d'énergie provenant du sous-sol, tels que les combustibles solides et les minéraux radioactifs ;

- d'exécuter des études économiques de projets miniers ;

- d'inspecter les mines et les carrières ;

- de contrôler les établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes (E.D.I.I.), les substances explosives, les machines à vapeur et à circulation de gaz ;

- de réglementer le commerce des substances précieuses ou semi-précieuses.

Art. 18 - La direction du développement et du contrôle miniers Aomprend les divisions ci-après :

- division de l'inspection minière - environnement - établissements classés ;

- division des études et développement ;

- division des hydrocarbures.

Art. 19 - La direction des laboratoires minier et pétrolier est chargée :

- de faire aboutir les objectifs, d'élaborer des politiques, plans de programmes à court, moyen et long terme pour toutes les activités des laboratoires concernant les secteurs minier et pétrolier ;

- de fournir des informations analytiques utiles à différents secteurs industriels, miniers et pétroliers ;

- de participer à la recherche des substances susceptibles de contaminer l'environnement (déchets toxiques, émanations de gaz toxiques) ;

- de contrôler la qualité des eaux par des analyses physico-chimiques ;

- de contrôler la qualité des produits pétroliers commercialisés sur le territoire national.

Art. 20 - La direction des laboratoires minier et pétrolier comprend les divisions ci-après :

- division de laboratoire physique ;

- division de laboratoire de chimie - géochimie

Art. 21 - La direction générale des mines et de la géologie est représentée au niveau de chaque région économique par des directions régionales.

## SECTION II : DE LA DIRECTION GENERALE DE L'HYDRAULIQUE ET DE L'ENERGIE

Art. 22 - La direction générale de l'hydraulique et de l'énergie est chargée :

- de mettre en oeuvre les programmes définis en matière de ressources en eau, d'assainissement et d'énergie ;
- d'établir les programmes d'équipements publics dans les domaines de l'hydraulique, de l'assainissement et de l'énergie ;
- d'élaborer et de proposer la législation et la réglementation relatives aux ressources en eau, à l'énergie et à l'assainissement ;
- d'exercer un contrôle technique sur toutes les entreprises publiques, semi-publiques et privées des secteurs de l'eau, de l'énergie et de l'assainissement ;
- de participer à l'élaboration des programmes d'investissement des entreprises publiques et semi-publiques des secteurs de l'eau, de l'énergie et de l'assainissement, et de contrôler leur mise en oeuvre.

Art. 23 La direction générale de l'hydraulique et de l'énergie comprend :

- La direction des ressources en eau et de l'hydraulique villageoise (DREHV) ;
- La direction de l'hydraulique et de l'assainissement urbains (DHAU) ;
- La direction de l'énergie (DE).

Art. 24 - La direction des ressources en eau et de l'hydraulique villageoise est chargée :

- d'étudier et de mettre en oeuvre les moyens propres à satisfaire la demande en eau potable pour l'ensemble des activités du pays ;
- d'élaborer et de proposer la législation et la réglementation relative aux ressources en eau, à la production, à la distribution, à la consommation de l'eau potable et de veiller à leur application ;
- de collecter les données de base relatives aux ressources en eau et d'en constituer une banque de données ;
- de gérer le réseau hydrométrique et piézométrique national et d'effectuer les études hydrologiques nécessaires à la mise en valeur des ressources en eau ;
- d'évaluer en permanence les ressources en eau et d'inventorier

les possibilités de leur mobilisation ;

- d'exécuter en régie ou à l'entreprise les études et travaux d'approvisionnement en eau en milieu rural ;
- de contrôler l'approvisionnement en eau de la nation ;
- de promouvoir avec les opérateurs économiques la mise en valeur des ressources en eau ;
- de coordonner les diverses utilisations de l'eau et d'animer le Comité national de l'eau (CNE).

Art. 25 - La direction des ressources en eau et de l'hydraulique villageoise comprend les divisions ci-après :

- division des ressources en eau ;
- division de l'hydraulique villageoise.

Art. 26 - La direction de l'hydraulique et de l'assainissement urbains est chargée :

- d'étudier et de mettre en oeuvre les moyens propres à résoudre les problèmes d'assainissement et d'hydraulique en milieu urbain ;
- d'évaluer en permanence les infrastructures d'hydraulique et d'assainissement et de définir la politique d'équipement en milieu urbain ;
- d'établir les plans d'alimentation en eau et d'assainissement des zones urbaines et de procéder ou de faire procéder à leur exécution ;
- d'établir les programmes d'équipements publics dans le domaine de l'hydraulique et de l'assainissement urbains ;
- d'assurer le contrôle technique de l'exploitation des équipements hydrauliques et d'assainissement en milieu urbain tant pour le secteur public que privé ;

- de participer à l'élaboration des programmes d'investissement des entreprises publiques et semi-publiques dans le domaine de l'hydraulique et de l'assainissement urbains et de contrôler leur mise en oeuvre.

Art. 27 - La direction de l'hydraulique et de l'assainissement urbains comprend les divisions ci-après :

- division de l'hydraulique urbaine ;
- division de l'assainissement.

Art. 28 - La direction de l'énergie est chargée :

- de définir, de proposer et de mettre en oeuvre les mesures propres à assurer l'identification et la mise en valeur des productions nationales, la sécurité des approvisionnements et l'utilisation rationnelle des ressources en énergie de l'ensemble du pays ;

- d'étudier et de mettre en oeuvre les moyens propres à satisfaire les besoins en énergie de l'ensemble des activités du pays en veillant particulièrement à la continuité et à la sécurité des approvisionnements dans des conditions économiques satisfaisantes pour la collectivité ;

- de gérer la banque de données énergétiques ;

- de donner son avis technique motivé sur tout projet ayant trait au secteur de l'énergie ;

- d'identifier, d'étudier et d'initier le développement et l'utilisation de nouvelles ressources énergétiques propres au Togo ;

- d'exercer un contrôle technique sur toutes les entreprises publiques, semi-publiques et privées du secteur de l'énergie ;

- de contrôler la fiabilité des sources d'énergie, la qualité des différentes formes d'énergie et leur utilisation rationnelle, la sécurité des moyens de transport et de distribution de toutes les formes d'énergie.

Art. 29 - La direction de l'énergie comprend les divisions ci-après :

- division des énergies conventionnelles ;
- division des énergies nouvelles et renouvelables.

Art. 30 - La direction générale de l'hydraulique et de l'énergie est représentée au niveau de chaque région économique par une direction régionale de l'hydraulique et de l'énergie.

### SECTION III : DE LA DIRECTION DE LA LOGISTIQUE, DE LA STATISTIQUE ET DE LA PROSPECTIVE

Art. 31 - La direction de la logistique, de la statistique et de la prospective est chargée :

- de rassembler et d'assurer la gestion des équipements du département, notamment en ce qui concerne les forages et sondages, le parc matériel et logistique ainsi que la géophysique ;

- de mener, en rapport avec les autres services centraux, des études prospectives et d'élaborer des politiques, plans et programmes à court, moyen et long termes pour toutes les activités des mines, de l'énergie et de l'hydraulique ;

- de mettre en place et de gérer un service statistiques - documentation - informatique destiné à recueillir, conserver et analyser toutes les données d'actualité disponibles au plan national et international, dans les secteurs minier, énergétique et hydraulique.

Art. 32 - La direction de la logistique, de la statistique et de la prospective comprend les divisions ci-après :

- division logistique (parc matériel - forages - sondages - géophysique) ;

- division statistiques - documentation - informatique ;

- division études prospectives et planification.

### CHAPITRE V : DES INSTITUTIONS ET ORGANISMES SOUS TUTELLE

Art. 33 - Sont placés sous la tutelle technique du ministre des mines, de l'énergie et des ressources hydrauliques les institutions et organismes ci-après :

- L'Office togolais des phosphates (OTP) ;
- La Compagnie énergie électrique du Togo (CEET) ;
- La Régie nationale des eaux du Togo (RNET).

Art. 34 - Les institutions et organismes sous tutelles sont régis dans leurs attributions, structure et fonctionnement par les textes qui les créent.

### TITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Art. 35 - Les directeurs de services centraux sont nommés par décret pris en conseil des ministres, sur proposition du ministre des mines, de l'énergie et des ressources hydrauliques. Ils peuvent être assistés d'adjoints nommés par arrêté du ministre.

Les directeurs, les directeurs régionaux et les chefs de divisions sont nommés par arrêté du ministre sur proposition des directeurs de services centraux.

Art. 36 - Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à celles du présent décret, notamment le décret n° 68-107 du 5 Juin 1968 portant création, organisation et administration du bureau national de recherches minières, le décret n° 80-250 du 21 Octobre 1980 portant création de la direction de l'hydraulique et de l'énergie, l'arrêté n° 875-53/TP du 9 décembre 1953 portant création de la direction des mines et de la géologie, la décision n° 058/MTPMERH/DGLG/BNRM portant application de l'organisation de la direction générale des mines, de la géologie et du bureau national de recherches minières.

Art. 37 - Le ministre des mines, de l'énergie et des ressources hydrauliques est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 09 Octobre 1993

Par le Président de la République

Général Gnassingbé EYADEMA

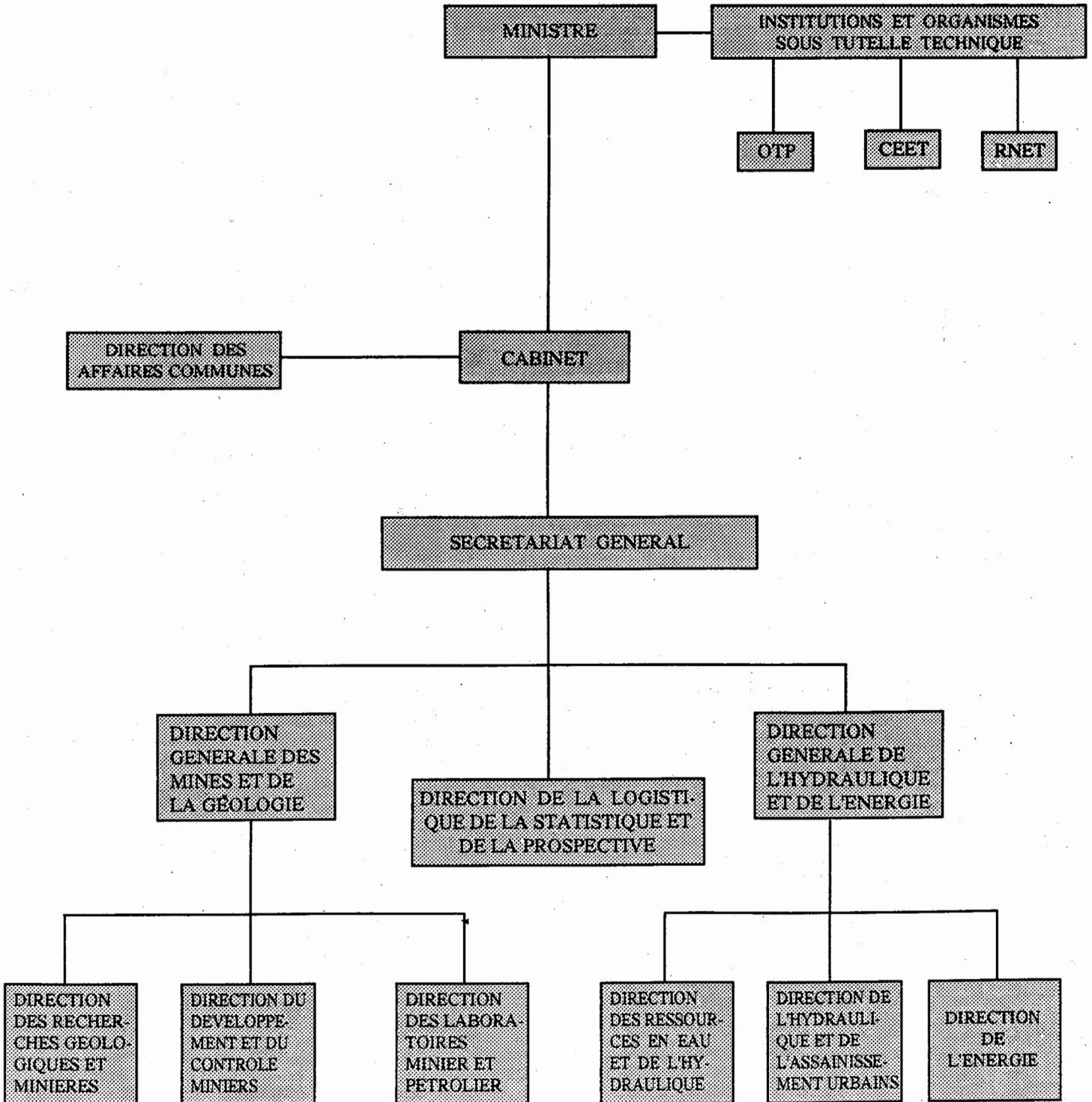
Le Premier Ministre

Edem KODJO

Le Ministre des Mines, de l'Énergie et des Ressources Hydrauliques

Anato AGBOZOUHOUE

# ORGANIGRAMME DU MINISTRE DES MINES DE L'ENERGIE ET DES RESSOURCES HYDRAULIQUES



## MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

### Nomination

Arrêté n° 401/MDN du 5/10/95. - Le lieutenant-colonel NIMON Ouadja est nommé directeur de l'établissement général des services en remplacement du colonel GNOFAME Zoumaro.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

### Réintégration

Décision n° 409/MDN du 11/10/95. - Le soldat de 1° classe KODJOVI Kokou, N° Mle 11862 du Régiment de soutien et d'appui à Lomé, précédemment sanctionné de six (06) mois d'exclusion sans solde, est réintégré dans les forces armées togolaises pour compter du 1er octobre 1995.

La date de départ de service de l'intéressé est rectifiée comme suit:

- Date d'engagement : 1er Octobre 1990
- Interruption : du 01/12/94 au 30.09.95 soit 09 mois 29 jours.
- Date rectifiée pour départ de service : 1er Août 1991.

### Imputation

Décision n° 404/MDN du 11/10/95. - Le décès du soldat de 1° classe NADJOMBE Kpapou, N° Mle 9998 du 1° régiment d'infanterie à Lomé, survenu le 23 Avril 1995 des suites d'une longue maladie, est imputable au service.

Décision n° 411/MDN du 11/08/95. - Le décès du soldat de 1° classe SIGNA Kpatcha, Mle 8078 du régiment de soutien et d'appui, survenu le 09 Septembre 1995 au centre hospitalier universitaire de Lomé des suites d'un accident, est imputable au service.

### Radiation

Décision n° 405/MDN du 11/10/95. - Le capitaine SAMON Wodé de la gendarmerie nationale de Kara, décédé le 28 Septembre 1995 au centre hospitalier universitaire de Lomé-Tokoin des suites d'une maladie, est rayé des contrôles des forces armées togolaises pour compter du 29 Septembre 1995.

Décision n° 406/MDN du 11/10/95. - Le soldat de 1° classe DOGBE Kodjo Mawuli, Mle 6223 du régiment parachutiste commando, décédé le 23 Septembre 1995 au centre hospitalier régional de Kara des suites d'une longue maladie, est rayé des contrôles des forces armées togolaises pour compter du 24 Septembre 1995.

Décision n° 407/MDN du 11/10/95. - Le soldat de 1° classe TAKFARA Ourégnan Wigna, N° Mle 2677 du 3° régiment interarmes à Témédja, décédé le 26 Septembre 1995 au centre hospitalier régional d'Atakpamé des suites d'une courte maladie, est rayé des contrôles des forces armées togolaises pour compter du 27 Septembre 1995.

Décision n° 408/MDN du 11/10/95. - Le sergent DJOUA Kalabina Koudjome, N° Mle 2554 du régiment de soutien et d'appui, décédé le 29 Septembre 1995 au centre hospitalier universitaire de Lomé-Tokoin des suites d'une longue maladie, est rayé des contrôles des forces armées togolaises pour compter du 30 Septembre 1995.

### Changement de nom

Décision n° 410/MDN du 11/10/95. - Le nom du soldat de 1° classe SANGUINTAAH Kodjo, Mle 8820 du 2° régiment d'infanterie, est rectifié comme suit :

Au lieu de : SANGUINTAAH Kodjo, Mle 8820

Lire : BAYOGDA Kodjo, Mle 8820

### Retraite

Décision n° 402/MDN du 11/10/95. - Le caporal-chef BRUCE Yawovi Mathey, N° Mle 2884 de la force d'intervention rapide est, sur sa demande, admis à faire valoir ses droits à la retraite d'ancienneté après vingt (20) années de services effectifs dans les forces armées togolaises à compter du 1er Février 1996.

Dans la limite de ses droits, un congé libérable de QUATRE VINGT DIX (90) jours lui est accordé valable du 03 Novembre 1995 au 31 Janvier 1996 inclus délai de route compris avec solde de présence.

L'intéressé pourra prétendre à la gratuité de transport ainsi que sa famille pour rejoindre ses foyers. Il sera rayé des contrôles des forces armées togolaises à compter du 1er Février 1996.

Décision n° 403/MDN du 11/10/95. - Le sergent-chef PASSAH Agbélénko, N° Mle 1018 du 2° régiment d'infanterie est, sur sa demande, admis à faire valoir ses droits à la retraite d'ancienneté après VINGT CINQ (25) années de services effectifs dans les forces armées togolaises à compter du 1er Février 1996.

Dans la limite de ses droits, un congé libérable de QUATRE VINGT DIX (90) jours lui est accordé valable du 03 Novembre 1995 au 31 Janvier 1996 inclus délai de route compris avec solde de présence.

L'intéressé pourra prétendre à la gratuité de transport ainsi que sa famille pour rejoindre ses foyers. Il sera rayé des contrôles des forces armées togolaises à compter du 1er Février 1996.

**MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DE LA  
DÉCENTRALISATION**

**Nomination**

Arrêté n° 164/MID du 02/10/95 - Les agents dont les noms suivent sont nommés :

**Secrétaire du Préfet du Golfe**

Mme TETE Ayawa, N° Mle 019315-M, Adjoint administratif de 1ère classe, 1er échelon, précédemment Secrétaire du Préfet de Kloto.

**Secrétaire du Préfet de Tchaoudjo**

M. KAWERIDJAO Kpagouabalo, N° Mle 034645-P, Secrétaire d'administration de 1ère classe 1er échelon, précédemment en formation à l'ENA.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

**MINISTÈRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES**

**Nomination**

Arrêté n° 156/MEF/DGI du 6/10/95. - Sont nommés inspecteurs vérificateurs :

M. GBEDESSI Wini Toto, inspecteur des impôts de 2è classe 2è échelon

M. BADJASSEM Badéra, inspecteur des impôts de 2è classe 2è échelon

M. KPOGLO S. Kossi, attaché d'administration de 2è classe 4è échelon

Le Directeur Général des Impôts est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Déblocage de crédit**

Décision n° 1116/MEF/DF/DCO du 6/10/95. - Il est mis à la disposition du Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique, un crédit de SIX CENT CINQUANTE SIX MILLE (656.000) FRANCS CFA, en régularisation des ordres de paiement n° 80 du 24 Février 1995 et N° 724 du 05 Mai 1995.

La dépense est imputable sur le Budget Général, Gestion 1995, Section 09, Chapitre 62, Article 09-21 Paragraphe 99 (Dépenses Diverses Imprévues).

Décision n° 1119/MEF/DF/DCO du 6/10/95. - Il est mis à la disposition du Service de la Gestion du Palais des Congrès de Lomé, un crédit de TRENTE CINQ MILLIONS NEUF CENT QUATRE VINGT DIX NEUF MILLE HUIT CENT QUARANTE ET UN (35.999.841) francs CFA, en vue de réparer un groupe de climatisation.

La dépense est imputable au budget général gestion 1995, section 09, chapitre 62, article 09-21 paragraphe 99 (entretien des résidences).

Décision n° 1121/MEF/DF/DCO du 10/10/95. - Il est mis à la disposition du Ministre de la Santé, de la Population et de la Solidarité Nationale, un crédit de QUINZE MILLIONS (15.000.000) de francs CFA, destiné au financement de certaines dépenses prioritaires au Cabinet dudit Ministre.

La dépense est imputable sur le Budget Général, Gestion 1995, section 09, chapitre 62, article 09-21 paragraphe 99 (Dépenses Diverses Imprévues) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'Engagement.

Décision n° 1125/MEF/DF/DCO du 10/10/95. - Il est mis à la disposition du Ministre de la Défense Nationale, un crédit de TROIS MILLIONS (3.000.000) francs CFA, destiné au fonctionnement de la «FORS 93».

Cette somme sera mandatée au nom du Trésorier-Payeur Général, en régularisation de l'avance consentie par télégramme-lettre N° 254/DF/DCO du 10/08/95.

La dépense est imputable sur le Budget Général, gestion 1995, Section 09, chapitre 62, article 09-21 paragraphe 99 (Dépenses Exceptionnelles) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'Engagement.

Décision n° 1127/MEF/DF/DCO du 10/10/95. - Il est mis à la disposition du Président de l'Assemblée Nationale, un crédit de DEUX MILLIONS CINQ CENT MILLE (2.500.000) de francs CFA, pour lui permettre de faire face aux frais de déplacement et de réception à l'occasion du voyage d'étude qu'il effectuera aux Etats-Unis d'Amérique du 26 Août au 17 Septembre 1995.

Cette somme sera mandatée au nom du Trésorier-Payeur Général, en régularisation de l'avance consentie par télégramme-lettre N° 283/DF/DCO du 25 Août 1995.

La dépense est imputable sur le Budget Général, Gestion 1995, Section 01, Chapitre 10, Article 00 00 paragraphe 64 (Frais de réception) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'Engagement.

Décision n° 1128/MEF/DF/DCO du 10/10/95. - Il est mis à la disposition du Directeur de Cabinet du Président de la République, un crédit de DIX MILLIONS (10.000.000) de Francs CFA, destiné à payer le coût de réalisation d'un numéro hors série sur le Togo dans l'hebdomadaire «Marchés Tropicaux».

La dépense est imputable sur le Budget Général, Gestion 1995, section 09, chapitre 62, article 09-21 paragraphe 99 (Dépenses Exceptionnelles) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'Engagement.

Décision N° 1129/MEF/DF/DCO du 10-10-95. - Il est mis à la disposition du Directeur de Cabinet du Premier Ministre, un crédit de TROIS MILLIONS (3.000.000) de francs CFA, pour lui permettre de faire face aux dépenses exceptionnelles de la délégation qui se rend à Washington en vue de prendre part aux négociations de deuxième phase du Programme d'Ajustement et de Relance de l'Economie (PARE).

Cette somme sera mandatée au nom du Trésorier-Payeur Général, en régularisation de l'avance consentie par télégramme-lettre n° 266/DF/DCO di 14 Août 1995.

La dépense est imputable sur le Budget Général, Gestion 1995, section 09, chapitre 62, article 09-21 paragraphe 99 (Dépenses Exceptionnelles) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'Engagement.

Décision n° 1130/MEF/DF/DCO du 10/10/95. - Il est mis à la disposition du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation, un crédit de DEUX MILLIONS DEUX CENT ONZE MILLE QUATRE CENT VINGT (2.211.420) francs CFA, pour permettre au Préfet de la Kéran d'aménager les rues dans la ville de Kandé.

Cette somme sera mandatée au nom du Trésorier-Payeur Général, en régularisation de l'avance consentie par télégramme-lettre N° 268/DF/DCO du 14 Août 1995.

La dépense est imputable sur le Budget Général, Gestion 1995, section 09, chapitre 92, article 00 00 paragraphe 65 (Subventions: Compensation Taxes Civiques) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'Engagement.

Décision n° 1131/MEF/DF/DCO du 10/10/95. - Il est mis à la disposition du Président de l'Organisation Non-Gouvernementale «AGIR POUR L'HUMANITE», un crédit de UN MILLION CINQ CENT MILLE (1.500.000) francs CFA, représentant une aide financière de l'Etat pour le fonctionnement de ladite Organisation.

La dépense est imputable sur le Budget Général, Gestion 1995, section 09, chapitre 62, article 09-21 paragraphe 99 (Dépenses Exceptionnelles) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'Engagement.

Décision n° 1132/MEF/DF/DCO du 10/10/95. - Il est mis à la disposition du Ministre du Commerce des Prix et des Transports, un crédit de QUATRE CENT SOIXANTE MILLE (460.000) francs CFA, pour l'achat de deux mille (2.000) litres d'essence nécessaires pour une tournée à entreprendre par la Direction du Commerce Intérieur, des Prix et du Contrôle.

La dépense est imputable sur le Budget Général, Gestion 1995, section 09, chapitre 62, article 09-21 paragraphe 99 (Dépenses Diverses Imprévues) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'Engagement.

Décision n° 1133/MEF/DF/DCO du 10/10/95. - Il est mis à la disposition du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération, un crédit de DEUX MILLIONS TROIS CENT MILLE (2.300.000) francs CFA, en vue de lui permettre de couvrir les dépenses afférentes à la réunion du Conseil de l'Entente, regroupant les Ministres des Affaires Etrangères, de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Justice des pays membres.

Cette somme sera mandatée au nom du Trésorier-Payeur Général, en régularisation de l'avance consentie par télégramme-lettre N° 261/DF/DCO du 10 Août 1995.

La dépense est imputable sur le Budget Général, Gestion 1995, section 13, chapitre 11, article 00 00 paragraphe 64 (Frais de réception) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'Engagement.

Décision n° 1134/MEF/DF/DCO du 10/10/95. - Il est mis à la disposition du Ministre de la Santé, de la Population et de la Solidarité Nationale, au profit du Directeur du Centre Hospitalier Régional de Kara, un crédit de QUATRE MILLIONS DEUX CENT QUATRE VINGT QUATORZE MILLE (4.294.000) francs CFA, pour servir de complément à l'achat d'un matériel de buanderie.

La dépenses est imputable sur le Budget Général, Gestion 1995, section 09, chapitre 92, article 09-21 paragraphe 99 (Provisions pour régularisation des dépenses des gestions antérieures) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'Engagement.

#### Païement

Décision n° 1115/MEF/DF/DCO du 6/10/95. - Est autorisé le paiement de la somme de ONZE MILLIONS SEPT CENT SOIXANTE SEIZE MILLE (11.776.000) francs CFA, représentant trente huit (38) mois d'activité de mémoires des indemnités dues et taxes, sur réquisition du Parquet du Tribunal de 1ère Instance de Lomé.

Cette somme sera mandatée et virée au nom du Sieur DJEDJE A. Moudassir, Interprète-Traducteur assermenté près la Cour d'Appel de Lomé.

La dépense est imputable sur le Budget Général Gestion 1995, section 09, chapitre 62, article 09-00 paragraphe 99 (Frais de Justice) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'Engagement.

Décision n° 1117/MEF/DF/DCO du 6/10/95. - Est autorisé le paiement de la somme de CINQ MILLIONS CENT SOIXANTE DIX SEPT MILLE TRENTE SEPT (5.177.037) francs CFA, soit l'équivalent de DIX MILLE CENT QUATRE VINGT TROIS (10.183) dollars USA, représentant la part contributive du Togo au Budget de fonctionnement du C.R.A.C.F.T., au titre de l'année 1995.

Cette somme sera mandatée et virée au compte N° 015-10057; UNDP. Representative Account, ECOBANK-LOME TOGO.

La dépense est imputable au Budget Général, Gestion 1995, section 09, chapitre 83, article 00 00 paragraphe 99 (Contributions aux Organismes Internationaux) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'Engagement.

Décision n° 1135/MEF/DF/DCO du 10/10/95. - Il est mis à la disposition du Directeur Général de la Police Nationale pour le compte de la Direction Centrale des Renseignements généraux et la Direction Centrale de la surveillance du territoire, un crédit d'un montant de TREIZE MILLIONS (13.000.000) francs CFA pour leur permettre de mener à bien leurs activités.

La dépense est imputable sur le Budget Général, Gestion 1995, section 53, chapitre 22, article 0000 paragraphe 14 (Indemnités complémentaires).

#### Subvention

Décision n° 1118/MEF/DF/DCO du 6/10/95. - Une subvention de TROIS MILLIARDS SEPT CENT MILLIONS (3.700.000.000) de francs CFA, est accordée à l'Université du Bénin au titre de l'année 1995.

Cette somme sera mandatée par tranches semestrielles de 1.850.000.000 de francs CFA et virée au compte n° 185 ouvert dans les livres du Trésor Public à Lomé.

La dépense est imputable sur le Budget Général, Gestion 1995, section 27, chapitre 92, article 00 00 paragraphe 65 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'Engagement.

#### MINISTÈRE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Arrêté interministériel n°225/MENRS/METFP/MSPS/MEF/MPAT/METFPAS du 4/10/95

portant création et organisation d'un Comité National de Suivi des Effets de la Dévaluation du franc CFA sur l'Education, la Formation et la Santé.

Le Ministre de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique,

Le Ministre de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle,

Le Ministre de la Santé, de la Population et de la Solidarité Nationale,

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Le Ministre du Plan et de l'Aménagement du Territoire,

Le Ministre de l'Emploi, du Travail, de la Fonction Publique et des Affaires Sociales,

Vu la Constitution du 14/10/1992

Vu le Décret n° 94-035/PR du 25 Mai 1994 portant restructuration du Gouvernement ;

Vu les grandes conclusions et orientations nouvelles issues de la réunion conjointe UNESCO-OMS du 24-27/2/1995 ;

arrêtent :

Article premier : Il est créé un Comité Interministériel chargé du suivi des effets de la dévaluation du franc CFA sur les secteurs de l'Education Nationale, de la Formation et de la Santé au Togo.

Art. 2 - Le Comité a pour but d'organiser et de faire réaliser des actions possibles à mener ; dans les Secteurs de l'Education, de la Formation et de la Santé, pour atténuer les effets négatifs de la dévaluation du franc CFA.

Art. 3- Le Comité est composé comme suit :

- 1- Le Directeur Général de la Planification de l'Education
- 2- Le Directeur Général de la Santé
- 3- Le Directeur Général du Plan et du Développement
- 4- Le Directeur Général du Travail et de la Main d'Oeuvre
- 5- Le Directeur Général des Nouvelles Editions Africaines du Togo
- 6- Le Directeur de l'Economie
- 7- Le Directeur Général de la LIMUSCO
- 8- Le Directeur de la Planification et de la Prospective de l'UB
- 9- Le Directeur de l'Enseignement du 1er Degré
- 10- Le Directeur de l'Enseignement du 2è Degré
- 11- Le Directeur de l'Enseignement du 3è Degré
- 12- Le Secrétaire Permanent du Conseil Supérieur de l'Education
- 13- Le Directeur des Examens et Concours
- 14- Le Directeur des Etudes, de la Recherche et de la Planification (METFP)
- 15- Le Directeur de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle
- 16- Le Directeur des Bourses et Stages
- 17- Le Directeur de la DIFOP
- 18- Le Directeur de la Médecine Scolaire
- 19- Le Directeur de l'Enseignement Catholique
- 20- Le Directeur de l'Enseignement Protestant
- 21- Le Président de l'Association des parents d'élèves
- 22- Un Représentant de l'Enseignement privé Laïc

Art. 4 - Le Comité est dirigé par un bureau de trois membres comprenant :

- Le Directeur Général de la Planification de l'Education - Président
- Le Directeur Général de la Santé - Vice-Président
- Le Directeur de l'Economie - Rapporteur.

Art. 5 - Le Secrétariat du Comité est assuré conjointement par la Direction Générale de la Planification de l'Education et la Direction Générale de la Santé.

Art. 6 - Ce Comité pourra s'adjoindre toute personne dont la compétence peut être utile à l'examen d'une question particulière notamment les compétences des structures du Système des Nations Unies représentées au Togo (OMS, UNESCO, PNUD, UNICEF, etc...).

Art. 7 - Les Directeurs Généraux de la Planification de l'Education et de la Santé, sont chargés, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 04 Octobre 1995

Le Ministre de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique

Pr. K. F. SEDDOH

Le Ministre de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle

S. B. BABA

Le Ministre de la Santé de la Population et de la Solidarité Nationale

Pr. A. AMEDOME

Le Ministre de l'Economie et des Finances

E. DADZIE

Le Ministre du Plan et de l'aménagement du Territoire

Y. YENTCHABRE

Le Ministre du Travail et de la Fonction Publique

K. BINGUITCHA - FARE

**MINISTÈRE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL, DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES**

**Nomination**

Arrêté n° 1001/METFP-AS du 2/10/95 . - Mme AKOTIA

Akossiwa, N° Mle 022204-N, monitrice permanente 3è catégorie échelle D admise au certificat d'aptitude aux fonctions de moniteur (CAM) session des 16 et 17 janvier 1992, est nommée dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de monitrice de 3è classe 1er échelon (Cat D - ind 270) à compter du 1er janvier 1993 et reste mise à la disposition du Ministre de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique (section 27, chapitre 20 du Budget Général).

Une bonification d'ancienneté de six (6) ans est accordée à Mme AKOTIA Akossiwa, N° Mle 022204-N pour ses services antérieurs accomplis du 09 Février 1978 au 31 Décembre 1993 en qualité de monitrice permanente conformément à l'article 31 (nouveau) du décret N° 69-113 du 28 Mai 1969.

La Situation administrative de l'intéressée est révisée comme suit:

- 01.01.93 - monitrice de 3è clas 1er éche + 6a de bonif.
- 01.01.93 - monitrice de 3è clas 2è éche + 4a de bonif.
- 01.01.93 - monitrice de 3è clas 3è éche + 2a de bonif.
- 01.01.93 - monitrice de 3è clas 4è éche (ind 390) bonif. épuisée

Arrêté N°1008/METFP du 2/10/95. - Sont rapportés en ce qui concerne M. KAO Kanda Abalo, N° Mle 022084-N, les arrêtés n°s 779/MTFP du 11 Août 1978, 0002/MTFP du 3 Janvier 1989, 347/METFP du 28 Mars 1994 et 0708/METFP du 08 Juillet 1994 portant respectivement nomination, titularisation, changement de cadre et intégration.

M. KAO Kanda Abalo, N° Mle 022084-N, titulaire du Probatoire du baccalauréat de l'enseignement du second degré (BAC I), est engagé en qualité d'employé de bureau permanent 6è catégorie échelle A à compter du 1er janvier 1978 et mis à la disposition du Ministre de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique (chapitre 27, article 20 du Budget Général).

L'intéressé est élevé aux échelles supérieures de sa catégorie à compter des dates suivantes :

- 01.01.1979 6/B
- 01.01.1981 6/C.

M. KAO Kanda Abalo, N° Mle 022084-N, employé de bureau permanent 6è catégorie échelle C, titulaire du probatoire du baccalauréat de l'enseignement du second degré (BAC I) et qui a réuni cinq (5) années d'ancienneté dans l'administration générale est nommé dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoint administratif de 2è classe 1er échelon (catégorie C- indice 550) à compter du 1er janvier 1983 et conserve son affectation actuelle (chapitre 27, article 20 du Budget Général).

M. KAO est élevé aux échelons supérieurs de son grade à compter des dates suivantes :

- 01.01.1985 adj. adm. de 2è classe 2è échelon (indice 600)

01.01.1987 adj. adm. de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon (indice 650)

M. KAO Kanda Abalo, N° Mle 022084-N, adjoint administratif de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon (catégorie C - indice 650) du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, titulaire du diplôme de capacité en droit (option : droit pénal), est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité de secrétaire d'administration de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (catégorie B - indice 750) à compter du 1<sup>er</sup> Octobre 1988 et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 20 du Budget Général).

M. KAO est élevé aux échelons supérieures de son grade à compter des dates suivantes :

01.01.1990 secrétaire d'administration 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon  
 01.01.1992 secrétaire d'administration 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon  
 01.01.1994 secrétaire d'administration 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon (indice 1050)

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 09 Janvier 1995.

Arrêté N° 1012/METFP-AS du 2/10/95. - Mlle NAO Essohouna, N° Mle 015771-D, monitrice permanente de 3<sup>e</sup> catégorie hors échelle, admise au certificat d'aptitude aux fonctions de monitorat (C.A.M.), session des 04 et 05 mai 1993, est nommée dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de monitrice de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (catégorie D - indice 270) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1994 et conserve son affectation actuelle (chapitre 20, section 27 du Budget Général).

Une bonification d'ancienneté de 6 ans est accordée à Mlle NAO Essohouna, N° Mle 015771-D pour ses services antérieurs accomplis en qualité de monitrice permanente du 13 Septembre 1976 au 31 Décembre 1993 inclus en application des dispositions de l'article 31 (nouveau) du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

La situation administrative de l'intéressée est reprise comme suit :

- 01.01.1994 : monitrice de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (ind. 270 + bonif. de 6 ans)  
 - 01.01.1994 : " " " 2<sup>e</sup> échelon + 4 ans de bonif.  
 - 01.01.1994 : " " " 3<sup>e</sup> échelon + 2 ans de bonif.  
 - 01.01.1994 : " " " 4<sup>e</sup> échelon (indice 390)  
 bonification épuisée.

Arrêté n° 1013/METFP-AS du 2/10/95. - Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. SONHAYE Zimar Mollah, N° Mle 015139-M, l'arrêté n° 224/METFP du 02 mars 1992, portant nomination.

M. SONHAYE Zimar Mollah, n° 015139-M, maître d'atelier permanent 5<sup>e</sup> catégorie échelone D, titulaire du certificat d'aptitude professionnelle (CAP mécanique auto), session de juin 1984 et qui a accompli cinq (5) années de pratique professionnelle dans l'enseignement technique du second degré, est nommé dans le

cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeur technique adjoint de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (cat C - ind 550) à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1989 et reste mis à la disposition du ministre de l'Enseignement technique et de la Formation Professionnelle (section 29, chapitre 13 du Budget Général).

La situation administrative de M. SONHAYE Zimar Mollah, est régularisée comme suit :

- 01.07.91 - prof. techn. adjt. de 3<sup>e</sup> clas 2<sup>e</sup> éch  
 - 01.07.93 - prof. techn. adjt. de 3<sup>e</sup> clas 3<sup>e</sup> éch (ind 650)

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 09 novembre 1994.

Arrêté N° 1015/METFP-AS du 4/10/95. - Les candidats ci-après désignés, titulaires du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC), sont nommés dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs-adjoints de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaires (catégorie C - indice 550) et mis à la disposition du Ministre de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique (section 27, chapitre 20 du Budget Général) :

- ASSAGAH Uluvi Komlan  
 - KANKOE Eklou  
 - AKAKPO Akouvi Vionon

Le présent arrêté prend effet au point de vue de l'ancienneté à compter de la date de prise de service des intéressés et au point de vue de la solde à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1995.

Arrêté n° 1021/METFP-AS du 4/10/95. - Sont rapportés en ce qui concerne Mme SEMEGLO Mawussékuéfan Ayawavi épouse AJAVON, N° Mle 009961-K, les arrêtés N°s 1860/MTFP du 17 Décembre 1980, 576/METFP du 21 Octobre 1993 et la décision N° 1550/MTFP du 19 Septembre 1975, portant respectivement nomination, intégration et classement.

Mme SEMEGLO Mawussékuéfan Ayawavi épouse AJAVON, N° Mle 009961-K, perforeuse vérifieuse permanente 4<sup>e</sup> catégorie échelle B, titulaire du deuxième certificat de capacité en droit de l'Université du Bénin est classée à la hors catégorie en qualité d'employée de bureau permanente à compter du 19 Septembre 1975 et conserve son affectation actuelle (section 35, chapitre 22 du Budget Général).

Mme SEMEGLO Mawussékuéfan Ayawavi épouse AJAVON, N° Mle 009961-K, employée de bureau permanente hors catégorie, titulaire du diplôme de capacité en droit et qui a réuni trois années d'ancienneté dans l'administration, est nommée dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité de secrétaire d'administration de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (cat B - ind 750) - à compter du 1<sup>er</sup> février 1985.

La situation administrative de l'intéressée est régularisée comme suit :

- 01.02.87 - secrétaire d'adt° de 2è clas 2è éch
- 01.02.89 - secrétaire d'adt° de 2è clas 3è éch
- 01.02.91 - secrétaire d'adt° de 2è clas 4è éch
- 01.02.93 - secrétaire d'adt° de 1ère clas 1er éch (indice 1150)

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 06 juillet 1993.

Arrêté N° 1040/METFP-AS du 6/10/95. - Sont rapportées en ce qui concerne Mlle KPESSE Essivi Mawuéna, N° Mle 031813-P les décisions n°s 249/MTFP du 6 septembre 1991, 00093/MTFP du 23 août 1993 et 00210/MTFP du 2 août 1994 portant respectivement reclassement et avancement d'échelles.

Mlle KPESSE Essivi Mawuéna, N° Mle 031813-P, employée de bureau permanente 6è catégorie échelle C, titulaire du certificat d'aptitude professionnelle (CAP : option : employé de bureau) et qui a réuni cinq (5) ans d'ancienneté dans l'administration générale du 21 Décembre 1981 au 21 Décembre 1986, est nommée dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoint administratif de 2è classe 1er échelon (catégorie C - indice 550) à compter du 21 décembre 1986 et conserve son affectation actuelle (section 13, chapitre 40 du Budget Général).

L'intéressé est élevée aux échelons supérieurs de son grade à compter des dates suivantes :

- 21.12.88 - adjoint administratif de 2è classe 2è échelon
  - 21.12.90 - " " " " " 3è échelon
  - 21.12.92 - " " " " " 4è échelon
- (indice 700).

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 16 novembre 1994.

Arrêté n° 1046/METFP-AS du 6-10-95. - Mlle DOVI-AKON TOGBE Akouavi Kafui, titulaire du Certificat Elémentaire d'Aptitude Pédagogique (CEAP), série concours, est nommée dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'institutrice-adjointe de 3è classe 1er échelon (catégorie C - indice 550) et mise à la disposition du Ministère de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique (section 27 chapitre 20 du budget général).

Une bonification d'ancienneté de 4 ans 9 mois 20 jours lui est accordée pour ses services antérieurs accomplis du 15 octobre 1987 au 31 décembre 1994 inclus en application des dispositions de l'article 31(nouveau) du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

La situation administrative de l'intéressée est reprise comme suit:

- 01.01.95- Institutrice-adjoint de 3è classe 1er échelon + 4ans 9 mois 20 jours de bonification
- 01.01.95-3è classe 2è échelon + 2 ans 9 mois 20 jours de bonification
- 01.01.95- 3è classe 3è échelon + 9 mois 20 jours de

bonification.(indice 650).

La date du prochain avancement automatique d'échelon de l'intéressée est fixé au 11 mars 1996.

Le présent arrêté prend effet à compter du 1er Janvier 1995.

Arrêté n° 1053/METFP-AS du 10-10-95. - Sont et demeurent rapportés en ce qui concerne M. ESSEY Kossi Gamavo n° mle 034771-M, le arrêtés n°s 1083/MTFP du 30 Octobre 1986, 0158/MTFP du 07 Janvier 1988, portant respectivement nomination et titularisation.

M. ESSEY Kossi Gamavo, n° mle 034 771-M titulaire du baccalauréat de l'enseignement du troisième degré et du Certificat de Fin d'Etudes Normales (CFEN-ENI) promotion: 1983 - 1984, est nommé dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur de 2è classe 2è échelon stagiaire (cat B -ind 850) à compter du 05 novembre 1984, date de sa prise de service et mis à la disposition du Ministre de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique (section 27, chapitre 20 du budget général).

M. ESSEY Kossi Gamavo, n° mle 034771-M, instituteur de 2è classe 2è échelon stagiaire (cat B - ind 850) admis au certificat d'aptitude pédagogique (CAP) premier degré, est titularisé dans son grade à compter du 1er janvier 1989. AC : 1 an.

La situation administrative de M. ESSEY est régularisée comme suit:

- 01.01.90 - instituteur de 2è clas 3è éch (AC : épuisée)
- 01.01.92 - instituteur de 2è clas 4è éch
- 01.01.94 - instituteur de 1ère clas 1er éch (indice 1150)

#### Titularisation

Arrêté n° 998/METFP-AS du 2-10-95. - M. GUEDEHOUSSOU Têtè, n° mle 039734-Z, médecin pédiatre 3è échelon stagiaire (catégorie A1 -indice 1600) du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage est titularisé dans son grade à compter du 18 février 1993 et conserve une ancienneté d'un an.

L'intéressé est élève au 4è échelon de son grade (indice 1750) à compter du 18 février 1994 (AC : épuisée).

Arrêté n° 1009/MEFTP-AS du 2-10-95. - M. AKAKPO Adoukonou, n° mle 011974-Q, agent technique des travaux publics de 2è classe 1er échelon stagiaire (catégorie B, indice 750), du cadre des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles, qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage est titularisé dans son grade à compter du 1er octobre 1992 et conserve une ancienneté d'un an  
L'intéressé est élevé au 2è échelon de son grade (indice 850) à compter du 1er octobre 1993 (AC épuisée).

Arrêté n° 1037/METFP-AS du 6-10-95. - Les fonctionnaires

stagiaires ci-dessous désignés, du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, qui ont accompli avec succès l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur grade à compter du 16 mai 1995 et conservent chacun une ancienneté d'un an.

Attachés d'administration de 2<sup>e</sup> cl. 1<sup>er</sup> éch. (cat. A2 - ind. 1100)

- BATCHEY Komlan,	n° mle	039476-W
- BABA Kossi D.,	n° mle	039477-F
- BAKEM Téba,	n° mle	039478-Q
- LAISON Mawuli O.,	n° mle	039466-L

Secrétaire d'administration de 2<sup>e</sup> cl. 2<sup>e</sup> éch. (cat. B - ind. 850)

- SODOGAS Ayayi D., n° mle 039630-G

Arrêté n° 1043/METFP-AS du 6-10-95. - M. KOUMAYI Eosso-Wasina, n° 036071-Z, sténo-dactylo-correspondancier de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon stagiaire (catégorie C - indice 600), qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage est titularisé dans son grade à compter du 1<sup>er</sup> mars 1991 et conserve une ancienneté d'un an.

L'intéressé est élevé aux échelons supérieurs de son grade comme suit : 01-03-92 - sténo-dactylo-correspondancier de 2<sup>e</sup> cl. 3<sup>e</sup> éch. (cat. C - ind. 650) AC : épuisée  
01-03-94 2<sup>e</sup> cl. 4<sup>e</sup> éch. (ind. 700)

Arrêté n° 1065/METFP-AS du 10-10-95. - M. AYIGAN Kossi Akla, n° mle 039740-W, médecin de 2<sup>e</sup> échelon stagiaire (catégorie A1 - indice 1450), du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son grade à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1992 et conserve une ancienneté d'un an.

Arrêté n° 1066/METFP-AS du 10-10-95. - Les fonctionnaires stagiaires ci-dessous désignés, du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, qui ont accompli avec succès l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur grade à compter des dates suivantes et conservent chacun une ancienneté d'un an.

Attachés d'administration de 2<sup>e</sup> cl. 1<sup>er</sup> éch. (cat. A2, indice 1100)  
16-05-95 - AYISSOU Ayi Komi, n° mle 039513-B  
06-06-95 - GNOFAM-NAPO Aléwa, n° 039662-Y

Arrêté n° 1068/METFP-AS du 10-10-95. - M. da SILVEIRA Landjekpo Dzidzolé Ayao, n° mle 031794-C, Inspecteur du Trésor de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (cat. A2, ind. 1100) du cadre des fonctionnaires du Trésor, qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage est titularisé dans son grade à compter du 23 février 1995 et conserve une ancienneté d'un an.

Arrêté n° 1069/METFP-AS du 10-10-95. - Les fonctionnaires

stagiaires ci-dessous désignés, du cadre du personnel médical et technique de la santé publique qui ont accompli avec succès l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur grade comme suit et conservent chacun une ancienneté d'un an.

*Médecin chirurgien dentaire de 2<sup>e</sup> éch. (cat. A1 - ind. 1450)*

30-07-93 : AYEVA Bagnawé, n° mle 039443-V

*infirmière adjointe de 3<sup>e</sup> éch. (cat. D - ind. 350)*

14-02-95 : KWADJODE Abra Dzodzinam, n° mle 039442-L

### Intégration

Arrêté n° 1007/METFP-AS du 2-10-95. - Mme ALFA-ALI Boni épouse BOUYO, n° mle 022193-T, assistante médicale de 1<sup>ère</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon (catégorie A2 - indice 1600) du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, titulaire du diplôme supérieur de gestion des services de santé du Centre Africain d'Etudes Supérieures en gestion de Dakar, d'une mise en position de formation professionnelle d'une durée de un (1) an huit (8) mois dix sept (17) jours au Sénégal, est intégrée dans la catégorie A1 en qualité d'administrateur des services de santé de 2<sup>e</sup> cl. 3<sup>e</sup> échelon (indice 1600) à compter du 8 août 1994, date de son retour de stage et conserve son affectation actuelle (section 23, chapitre 20 du Budget général).

L'ancienneté dans la nouvelle catégorie est acquise à compter du 16 mai 1993, date du dernier avancement automatique d'échelon de l'intéressé dans son corps de provenance.

Mme ALFA-ALI Boni épouse BOUYO est élevée au 4<sup>e</sup> échelon de son grade (indice 1750) à compter du 16 mai 1995.

Arrêté n° 1006/METFP-AS du 2-10-95. - M. DOGO Babanam, n° mle 026747-V, adjoint technique des eaux et forêts de 1<sup>ère</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon (cat C - ind 850) du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, titulaire du diplôme de l'Ecole Nationale d'Administration (ENA) cycle I, option : finances et trésor, promotion 1991 - 1994 à l'issue d'un stage de formation professionnelle de trois (3) ans à l'ENA de Lomé, est intégré dans le cadre des fonctionnaires du trésor en qualité de contrôleur du trésors de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (cat B - ind. 750) à compter du 21 décembre 1994 et conserve son affectation actuelle (section 21 chapitre 42 du budget général).

Pendant la durée de son stage, M. DOGO Babanam est soumis aux dispositions de l'article 24 du décret n°69-113 du 28 mai 1969.

L'intéressé continuera à percevoir le traitement correspondant à l'indice 850 qu'il a atteint dans son ancien corps

Arrêté n° 1018/METFP-AS du 4-10-95. - M. FENOUE Kossi Enyonam Tsoekewo, n° mle 014258-U, adjoint technique des T.P. principal 2<sup>e</sup> échelon (catégorie B - indice 1550) du cadre des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles, titulaire du diplôme de l'Ecole Nationale d'Administration,

cycle II, option : administration générale, est intégré dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'attaché d'administration de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (stagiaire A2 - indice 1100) à compter du 21 décembre 1994, date de sa reprise de service et conserve son affectation actuelle (section 42, chapitre 21 du budget général)..

Pendant la période de stage, M.FENOU est soumis aux dispositions de l'article 24 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

M. FENOU continuera à percevoir le traitement correspondant à l'indice 1550 qu'il a atteint dans son ancien corps.

Arrêté n° 1019/METFP-AS du 4-10-95. - M. KEDJIDA Madaloulouwè, n° mle 020932-N, instituteur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon (catégorie C indice 700) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis au certificat d'aptitude pédagogique (CAP), série concours, ajourné aux épreuves pratiques et orales de 1989-1990, session des 04 et 05 octobre 1989, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'instituteur de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (catégorie B - indice 750) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1991 et conserve son affectation actuelle (chapitre 27, section 20 du budget général).

L'intéressé est élevé aux échelons supérieurs de son grade à compter des dates suivantes :

-01.01.1993 : instituteur de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon

-01.01.1995 : instituteur de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon (indice 950).

Arrêté n°1020/METFP-AS du 4-10-95. - M. TEDJI Kwami, n° mle 031817-T, adjoint administratif de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon (cat C - ind 650) du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, titulaire du diplôme de l'Ecole Nationale d'Administration (ENA) cycle I, option : administration générale, promotion 1991- 1994 à l'issue d'une formation professionnelle d'une durée de trois (3) ans à l'ENA de Lomé, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité de secrétaire d'administration de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (cat. B - ind. 750) à compter du 21 décembre 1994, date de sa reprise de service et conserve son affectation actuelle (section 13, chapitre 21 du budget général).

Arrêté n° 1048/METFP - AS du 09 - 10 - 95. - M. SODOGAS Foli Sosro Assiom, n° mle 033408-A, instituteur de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon (catégorie B - indice 1050) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, titulaire du certificat de fin d'études normales supérieures (CFENS) de l'Ecole Normale Supérieur d'Atakpamé (promotion :1989-1992, option : histo-géo) à l'issue d'un stage de formation professionnelle, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité de professeur de C.E.G. de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (catégorie A2 - indice 1100) à compter du 19 octobre 1992, date de sa reprise de service et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 21 du budget).

Arrêté n° 1054/METFP-AS du 10-10-95. - M. AGBAGNÒN

Yao Adjéwoda, n° mle 032196-E, agent de promotion et d'animation sociale de 1<sup>ère</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (cat B -ind 1250) du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, titulaire du diplôme de l'Ecole Nationale d'Administration (ENA) cycle II, promotion : 1991 - 1994, option : administration générale, est intégré dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'attaché d'administration de 2<sup>e</sup> cl. 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (cat A2 - ind 1100) à compter du 21 décembre 1994, date de sa reprise de service et conserve son affectation actuelle (section 19, chapitre 21 du budget général).

Pendant la durée de son stage, l'intéressé est soumis aux dispositions de l'article 24 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

M. AGBAGNON Yao Adjéwoda continuera à percevoir le traitement correspondant à l'indice 1250 qu'il a atteint dans son ancien corps.

#### Reprise de service

Arrêté n° 997/METFP-AS du 2-10-95. - Est constatée à compter du 21 décembre 1994, la reprise de service des agents ci-après désignés précédemment en service à la Direction générale des Impôts, mis en position de stage de formation professionnelle à l'Ecole Nationale d'Administration (ENA) de Lomé suivant arrêtés n°s 446 et 730/METFP des 1<sup>er</sup> octobre et 24 novembre 1993.

M. AGODE Kossi Tamavo, n° mle 030152-S agent d'assiette des impôts de 1<sup>ère</sup> cl. 2<sup>e</sup> éch.

Mlle. AKPABIE Adoko Délali, n° mle 020821-P, adjoint administratif de 1<sup>ère</sup> cl. 2<sup>e</sup> éch.

Les intéressés sont remis à la disposition du Ministère de l'Economie et des Finances.

Arrêté n°1023/METFP-AS du 4-10-95. - Est constatée à compter du 21 décembre 1994, la reprise de service de M. TAMAKLOE-AZAMESU Koffi Mawuli, n° mle O21107-V, attaché d'administration principal 2<sup>e</sup> échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en service à la Direction du Développement Industriel à Lomé, mis en position de stage de formation professionnelle à l'Ecole Nationale d'Administration (ENA) de Lomé suivant arrêté n°0400/METFPAS du mai 1995.

L'intéressé est remis à la disposition du Ministère de l'industrie et des Sociétés d'Etat.

Arrêté n° 1064/METFP-AS du 10-10-95. - Est constatée à compter du 09 novembre 1992, la reprise de service de M. KAGBARA Mayandé, n° mle 033361-K instituteur de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement précédemment en service au CEG de Solla-ville (Prefecture de la Binah) mis en position de stage de formation professionnelle à l'Ecole Normale Supérieur d'Atakpamé suivant arrêté n°351/METFP du 22 mai 1990.

L'intéressé est remis à la disposition du Ministre de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique.

### Détachement

Arrêté n° 1027/METFP-AS du 4-10-95. - M. TCHINI Kodjo Mawuena, n° mle 030484-N, architecte principal 1er échelon du cadre des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles, en service à la Direction Générale de l'Urbanisme et de l'Habitat est placé dans la position de détachement pour service auprès de l'Ecole Africaine des Métiers, de l'Architecture et de l'Urbanisme (EAMAU) pour une durée de deux(2) ans, valable du 1er octobre 1995 au 30 Septembre 1997 inclus.

Pendant la durée du détachement, les émoluments de M. TCHINI seront à la charge de ladite Ecole et la contribution complémentaire de 20 % à la caisse de Retraites du Togo sera imputée sur le budget général du Togo, en application des dispositions de l'article 75, 1er alinéa de la loi n°91-11 du 23 mai 1991.

L'intéressé subira sur son traitement indiciaire de base la retenue pour pension de 7 %.

Arrêté n°1028/METFP-AS du 4-10-95. - M. OGOUBI Koffi Abalo, n° mle 033634-L, professeur de 2è classe 3è échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, en service au Village du Bénin à Lomé, placé dans la position de détachement pour servir auprès du Bureau Régional de l'Afrique Centrale de l'Agence de Coopération Culturelle et Technique (A.C.C.T.) de Libreville (Gabon) suivant arrêté n°586/METFP du 22 octobre 1993 est maintenu dans cette même position pour une nouvelle période d'un(1) an, valable du 1er novembre 1994 au 31 octobre 1995 inclus.

Durant la période du détachement les émoluments de M. OGOUBI ainsi que la contribution complémentaire de 20 % de la caisse de retraites du Togo seront à la charge de l'A.C.C.T. L'intéressé subira sur son traitement indiciaire de base la retenue pour pension de 7 %.

Arrêté n° 1047/METFP-AS du 6-10-95. - Mme BONFO Dénéto, épouse WESLEY, n° mle 009024-A, agent d'animation sociale principal 1er échelon, en service à Nukafu à Lomé est placé sur sa demande dans la position de détachement pour servir auprès du Programme des Nations-Unies pour le Développement (PNUD) en Haïti pour une période d'un(1) an, valable du 10 novembre 1995 au 10 novembre 1996 inclus.

Durant le détachement, les émoluments de Mme BONFOH sont à la charge du PNUD et la contribution complémentaire de 20 % à la Caisse de Retraites du Togo sera imputée sur le budget général du Togo en application des dispositions de l'article 62 alinéa 3 de la loi n°91-11 du 23 mai 1991.

L'intéressée subira sur son traitement indiciaire de base la retenue pour pension de 7 %.

### Régularisation de situation administrative :

Arrêté n° 1005/METFP-AS du 2-10-95. - La situation administrative de M. DEGBEVI Madétawoé, n°mle 032444-W, est régularisée come suit :

#### CATEGORIE B

-25.08.92 -secrétaire d'adt° de 1ère clas 3è éch (ind 1350)

#### CATEGORIE A2

23.02.95 - Inspecteur des impôts de 2è clas 4è éch + AC : 2a 5m 28J  
23.02.95 - inspecteur des impôts de 1ère clas 1er éch (ind 1500)  
+ AC : 5m 28 j

La date d'effet du prochain avancement automatique d'échelon de l'intéressé est fixée au 25 août 1996.

Arrêté n°1011/METFP-AS du 2-10-95 Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. TIEM Lananimpo, n° mle 019556-W, l'arrêté n°00759/METFP du 14 juillet 1994 portant avancement automatique d'échelons.

La situation administrative de M.TIEM Lananimpo, n° mle 019556-W, est réglarisée comme suit :

#### Catégorie C

21.03.1992 : rédacteur radio- télévision principal 1er échelon (ind. 900).

#### Catégorie B

01.03.1995 : secrétaire d'administration 2è classe 3è échelon + A.C. 11 mois 10 jours.

La date d'effet du prochain avancement automatique d'échelon de l'intéressé est fixée au 21 mars 1996.

Arrêté n° 1041/METFP-AS du 6-10-95. - Sont et demeurent rapportés en ce qui concerne M.ADJAHO Trémo Adanké, n° mle 011418-C, les arrêts n°s 00500/METFP du 19 février 1985, 00246/METFP du 02 mars 1987, 00994/METFP du 20 décembre 1990, 00176/METFP du 20 février 1991 et 00700/METFP du 16 novembre 1993, portant respectivement avancement automatique d'échelon et promotion.

La situation administrative de l'intéressé est régularisée comme suit :

#### CATEGORIE A2

18.09.79 -prof de CEG de 3è clas 4è échelon (indice 1400)

#### CATEGORIE A1

01-01-82 -prof d'ens gén de 3è clas 2è éch (ind. 1450)+ AC : 2a 3m 13j  
01.01.82 " " " " 3è clas 3è éch + AC :3m 13J  
18.09.83 " " " " 3è clas 4è éch (ind 1750)AC : néant  
18.09.85 " " " " 2è clas 1er éch  
18.09.87 " " " " 2è clas 2è éch  
18.09.89 " " " " 2è clas 3è éch

18.09.91 " " " " 1ère clas 1er éch  
 18.09.93 " " " " 1ère clas 2è éch (indice 2500)

#### Position de stage

Arrêté n° 1029/METFP-AS du 4-10-95. - M. BABA Byalo Watara, n° mle 019182-G instituteur de 1ère classe 3è échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, relevant du Ministère de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique est mis en position de stage de formation professionnelle à l'Ecole Nationale d'Administration (ENA) à Lomé pour une durée de trois (3) ans, valable du 02 novembre 1994 au 01 novembre 1997 inclus.

#### Prorogation de stage

Arrêté n°1003/METFP-AS du 2-10-95. - Est prorogée jusqu'au 23 août 1994 inclus la durée de stage de formation professionnelle à l'Université de Californie aux Etats-Unis d'Amérique de M. ATTITSO Koffigan Sitsopé, n° mle 030493-P, ingénieur des travaux météorologiques de 1ère classe 2è échelon, du cadre des fonctionnaires de la météorologie et de l'aéronautique civile en service à l'ASECNA à Lomé.

#### Changement de corps

Arrêté n° 1017/METFP-AS du 4-10-95. - Mlle TRENOU Bironkè, n° mle 036395-V, Sténo-dactylo-correspondancière de 2è classe 3è échelon (cat B-ind 950) du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale est rayée du corps des sténo-dactylo-correspondanciers et intégrée dans celui des secrétaires d'administration de 2è classe 3è échelon (cat B - ind 950) et conserve son ancienneté et son affectation actuelle (section 15, chapitre 20 du budget général).

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature

#### Changement de cadre

Arrêté n° 1070/METFP-AS du 10-10-95. - M. WONGA Yaka, n° mle 006607-R, instituteur-adjoint de 2è classe 2è échelon (catégorie C - indice 800) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement est intégré dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoint administratif de 1ère classe 2è échelon (catégorie C- indice 800) conformément aux dispositions de l'article 29 de l'ordonnance n°1 du 4 janvier 1968 et des articles 44 et 46 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

Le présent arrêté prend effet à compter du 1er janvier 1990.

#### Promotion

Arrêté n°1055/METFP-AS du 10-10-95. - M. ATCHINO

Kokou Messan Mawuli, n° mle 009635-V, contrôleur de douanes de 2è classe 4è échelon (catégorie B, indice 1050) du cadre des fonctionnaires des douanes est promu au grade de contrôleur des douanes de 1ère classe 1er échelon (catégorie B, indice 1150) à compter du 17 août 1981.

#### Bonification

Arrêté n° 1010/METFP-AS du 2-10-95. - Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. AMEGAN Koffi Dzadu, n° mle 036038-Y, l'arrêté n° 00765/METFP du 14 juillet 1994 partant avancement automatique d'échelon.

M. AMEGAN Koffi Dzadu, n° mle 036038-Y, géologue de 2è classe 3è échelon (cat A2 - ind 1300) du cadre des fonctionnaires des mines et de la géologie, titulaire du certificat de formation et de perfectionnement professionnelle d'une durée de treize (13) mois en République Fédérale d'Allemagne est élevé au 4è échelon de son grade (indice 1400) à compter du 30 décembre 1993, date de son retour de stage et conserve son affectation actuelle (section 43, chapitre 26 du budget général).

L'ancienneté dans le nouvel échelon est acquise à compter du 1er Mars 1992, date du dernier avancement automatique d'échelon de l'intéressé.

Arrêté n° 1045/METFP-AS du 6-4-95. - Sont et demeurent rapportés en ce qui concerne M. GOMADO Yoa Nyanyuie Alové, n° mle 023900-W, professeur d'enseignement général, les arrêtés n°s 0639/METFP du 15 juillet 1987, 0760/METFP du 15 septembre 1988, 0693/METFP du 25 septembre 1990, 0205/METFP du 21 février 1994 et 01122/METFP du 02 novembre 1994 portant avancement automatique d'échelons et promotion.

M. GOMADOH Yao Nyanyuie Alové, n° mle 023900-W, professeur de 3è classe 4è échelon (catégorie A1 - indice 1750) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, titulaire du diplôme de fin de stage de formation professionnelle en Grande-Bretagne, est promu au grade de professeur de 2è classe 1er échelon (indice 1900) à compter du 20 août 1986, date de son retour de stage et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 28 du budget général)..

L'ancienneté dans le nouvel échelon est acquise à compter du 11 septembre 1984, date de son dernier avancement automatique d'échelon.

La situation administrative de l'intéressé est reprise comme suit :

11. 09.1986 :	professeur de 2è classe 2è échelon
11.09.1988 :	" de 2è classe 3è échelon
11.09.1990 :	" de 1ère classe 1er échelon
11.09.1992 :	" de 1ère classe 2è échelon
11.09.1994 :	" de 1ère classe 3è échelon (indice 2650).

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 31 Mars 1995.

Arrêté n° 1056/METFP-AS du 10-10-95. - Sont et demeurent rapportés en ce qui concerne M. KEKESSA Wéla, n° mle 021028-N, les arrêtés n°s 00699/METFP du 16 novembre 1993 et 01121/METFP du 2 novembre 1994 portant avancement automatique d'échelons.

M. KEKESSA Wéla, n° mle 021028-N, anesthésiste de 1ère classe 1er échelon (catégorie A2- indice 1500) du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, qui a suivi avec succès un stage de formation professionnelle au Centre hospitalier général de Compiègne à l'issue d'une mise en position de disponibilité sans traitement pour études d'une durée de neuf (9) mois en France, est élevé au 2è échelon de son grade (indice 1600) à compter du 7 août 1991 et conserve son affectation actuelle (section 23, chapitre 20 du budget général) : AC. :2mois 26 jours.

L'intéressé est élevé aux échelons supérieurs de son grade à compter des dates suivantes :

-11.05.1993: anesthésiste de 1ère classe 3è échelon (indice 1700).

#### Reclassement et avancement d'échelles

Décision n° 276/METFP-AS du 2/10/95. - M. AGBEKPONOU Kodjovi Kevah, n° mle 003765-F contrôleur de produits permanent 3è catégorie hors échelle et qui compte vingt six ans un mois vingt deux jours ( 26 ans 1 mois 22 jours) d'ancienneté dans l'administration générale du 6 janvier 1964 au 28 février 1990 est reclassé à la 6è catégorie échelle A à compter du 11 février 1992 et conserve son affectation actuelle (section 33 chapitre 28 du budget général).

-La présente décision prend effet au point de vue du salaire à compter de la date de sa signature./-

Décision n°277 /METFP-AS du 2/10/95. - M. PISSANG Tchangaï Mackliwè, n° mle. 037280-S, chauffeur permanent 4è catégorie hors échelle et qui compte 18 ans 11 mois 28 jours d'ancienneté dans l'administration générale du 3 janvier 1972 au 31 décembre 1990, est reclassé à la 6è catégorie échelle B à compter du 1er janvier 1991 (AC : 5 mois 28 jours) et conserve son affectation actuelle ( section 27, chapitre 30 du budget général).

La présente décision prend effet au point de vue du salaire à compter du 7 novembre 1994.

Décision n°281/METFP-AS du 2/10/95. - M. KOUDJODJI Attiogbé, n° mle 003929-T, agent permanent 6è catégorie échelle A en service à la Direction de l'Hydraulique à Lomé passe à l'échelle B de sa catégorie à compter du 1er juillet 1991.

Décision n° 282/METFP-AS du 4/10/95. - M. AYITEY Komla , n° mle 038953-X, poseur permanent échelle D, échelon 4, titulaire du Certificat de fin d'Apprentissage (CFA) en mécanique est

reclassé à l'échelle G échelon 4 en qualité de mécanicien permanent à compter du 13 septembre 1993 et conserve son affectation actuelle (budget annexe des CFT).

La présente décision prend effet au point de vue du salaire à compter du 3 mai 1995.

Décision n° 289 / METFP-AS du 4 / 10/95. - M. KUBLANU Koku Anani, n° mle 008636-W, sténo-dactylographe permanent 6è catégorie échelle B, en service à la Direction des Professions Touristiques à Lomé, passe aux échelles supérieures de sa catégorie dans les conditions suivantes :

6è catégorie	échelle	B	1-1-90
"-	échelle	C	1-7-91
"-	échelle	D	1-1-93
"-	hors échelle		1-7-94

Décision n° 293/METFP-AS du 4/10/95. - Mme GNIYOU Botcholi Egom, épouse ALI, n° mle 038253-W, agent permanent 2è catégorie échelle A, qui compte 14 ans 7 mois (du 1er juin 1976 au 31 décembre 1990) dans l'administration générale, est reclassée à la catégorie hors échelle à compter du 1er juillet 1992 (AC: 1 an) et conserve son affectation actuelle.

La présente décision prend effet du point de vue salaire à compter du 28 avril 1992.

#### Cessation de fonctions

Décision n° 295/METFP du 4/10/95. - Est et demeure rapportée en ce qui concerne les agents ci- après désignés relevant du Ministère de la Santé, de la Population et de la Solidarité Nationale la décision n°289/METFP du 10 novembre 1992 constatant cessation définitive de fonctions.

MM. - MAYOUTOU Begbedi, n° mle 007644-E, agent perm. blanchisseur 4è cat. échelle C.  
M. BADABO Mangonani Dedanedama, n° mle 007462-Q agent perm. menuisier 5è cat. éch. C.  
SAM Mama, n° mle 015276-E, agent perm. peintre 3è cat. éch. D.

Est constatée exceptionnellement à compter du 1er avril 1993, la cessation définitive de fonctions des agents ci-après désignés relevant du Ministère de la Santé, de la population et de la Solidarité Nationale pour limite d'âge .

M. MAYOUTOU Bebedi, n° mle 007644-E agent perm. blanchisseur 4è cat. échelle C.  
BADABO Mangonani Dedanedama, n° mle 007462-Q agent perm menuisier 5è cat échel. C.  
SAM Mama, n° mle 015276-E, agent perm. peintre 3è cat. éch. D.

Les intéressés pourront prétendre à l'indemnité compensatrice de congé payé et à l'indemnité de licenciement

Ils percevront leur pension de vieillesse auprès de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale.

### Engagement et reprise de situation administrative

Décision n° 283/METFP du 4/10/95. - Sont rapportées en ce qui concerne M. AGBOSSOU Ahlin les décisions :

N°234/MFP	du	12	février	1974
N° 1875/MJFPT	du	08	Septembre	1976
N°179/MTFP	du	27	janvier	1981
N°2323/MTFP	du	20	décembre	1982
N°030/METFP	du	18	Février	1992
N°0311/METFP	du	03	novembre	1994

portant respectivement engagement et avancement au sein du personnel permanent du Réseau des Chemins de Fer du Togo.

M. AGBOSSOU Ahlin N° mle 012142-Q, titulaire du Certificat de Fin d'Apprentissage en mécanique (CFA) est engagé en qualité d'ouvrier mécanicien permanent échelle G échelon 1 à compter du 25 février 1974 et mis à la disposition du Ministre du Commerce, des Prix et des Transports (Budget Annexe des CFT)

La situation administrative de l'intéressé est reprise comme suit :

25/02/1974	Ouvrier mécanicien permanent	échelle	G	échelon	1
01/07/1976	->	->	H	«	2
01/07/1978	->	->	I	«	2
01/07/1980	->	->	I	«	3
01/07/1982	-<	«	I	«	4
01/07/1986	«	«	J	"	5
01/03/1986	«	"	J	"	6
01/03/1989	«	«	J	«	7
01/09/1992	«	«	J	«	8

La présente décision prend effet au point de vue salaire à compter du 7 Juin 1995.

### Absence irrégulière

Arrêté n° 1024/METFP-AS du 4-10-95. - Est constatée à compter du 3 février 1995, l'absence irrégulière de M. MESSAN Sédégla, n° mle 008120-S, adjoint administratif principal 2è échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, en service à la Direction de Contrôle du Conditionnement des Produits et des instruments de Mesure à Lomé.

Pendant la durée de l'absence, l'intéressé n'aura droit à aucun traitement

Arrêté n° 1025/METFP-AS du 4-10-95. - Est constaté à compter du 25 janvier 1995, l'absence irrégulière de M. NAKOU Senyo Messan, n° mle 017825-T, Infirmier d'Etat principal 3è échelon du cadre du personnel médical et technique de la santé publique en service au CHU Tokoin de Lomé.

Pendant la durée de l'absence l'intéressé n'aura droit à aucun traitement.

### Démission

Arrêté n° 1022/METFP-AS du 4-10-95. - Est acceptée à compter du 22 novembre 1994, la démission de M. AMEGAN Akouété, n° mle 028450-D ingénieur- adjoint du génie rural de 2è classe 2è échelon du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, en service à la Direction Régionale du Développement Rural de la Région de la Kara.

### Révocation

Arrêté n° 1014/METFP-AS du 4-10-95. - M. DOE Gabriel, infirmier d'Etat de 2è classe 4è échelon du cadre du personnel médical et technique de la Santé publique en service à Atakpamé est révoqué de ses fonctions sans suspension de droits à pension pour abandon de poste.  
Le présent arrêté prend effet à compter du 16 décembre 1968.

### Retraite

Arrêté n° 996/METFP-AS du 2-10-95. - Les agents ci-après désignés, relevant des différents Ministères, sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite pour compter du 1er octobre 1995 pour limite d'âge.

#### ASSEMBLE NATIONALE

-GBATTI Komla, n° mle 006816-A, prof de l'ens. gén. de C.E.

#### MINISTERE DE LA SANTE , DE LA POPULATION ET DE LA SOLIDARITE NATIONALE

-da SILVA Idja, épse KPONVI, n° mle 010562-U, médecin insp. de C.E.

-HLOMASHI Adjele Mawussi, épse. AMEDODJI, n° mle 005120-S, sage femme de C.E.

- HUKPORTIE Adjoa Akpe, épse. ABOUSSA-FOLLY, n° mle 006288-A, sage femme de C.E.

#### MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL, DE L'ENVIRONNEMENT ET DU TOURISME

-LASSEY Anoumou, n° mle 004931-V, secrétaire d'adt. ppal. 2è échelon

#### MINISTERE DE L'EQUIPEMENT

-BOUKARI Mahama, n° mle 004493-X, insp. P.T.T. de C.E.

-BOUFFAZ Yvette, épse. ABAGLO, n° mle 016966-Q, ing. trav. publics de C.E.

Arrêté n° 999/METFP-AS du 2-10-95. - Mme EDJOSSAN Akouélé, épse FOLI, n° mle 005064-A, institutrice principale 3è échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, en

service à la Direction de l'enseignement du premier Degré à Lomé est admise sur sa demande à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1er janvier 1996 en application des dispositions des articles 8, 1er alinéa et 9 de la loi N° 91-11 du 23 mai 1991.

Arrêté n° 1000/METFP-AS du 2-10-95. - Mme AMEWU Ama Mawunyo, épouse ALOVO, n° mle 024557-X, institutrice adjointe de 2è classe 3è échelon, du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, en service à l'Ecole Primaire publique de Kpimé-Séva (Préfecture de Kloto) est admise sur sa demande à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1er septembre 1995 conformément aux dispositions de l'article 8, 1er alinéa de la loi n°91-11 du 23 mai 1991.

Arrêté n° 1002/METFP-AS du 2-10-95. - Les agents ci-après désignés, relevant des différents Ministères, qui ont accompli trente (30) ans de service effectifs sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite pour compter du 1er octobre 1995.

#### MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

- BALLEY Kossi BANASSIM, n° mle 004479-H agt. de constatation des douanes ppal. 3è éch.

#### MINISTERE DE LA JUSTICE

- BABAKAN Damnam, n° mle 003201-B, greffier 1ère classe 2è échelon  
- POLO Arégba, n° mle 004502-Y, magistrat 1er grade de C.E.

#### MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL, DE L'ENVIRONNEMENT ET DU TOURISME

- AGBOVOR Magah Kouami, n° mle 004476-E ing. adjt. d'agricul. de C.E.

- HOUNKANLI Amekounti, n° mle 004483-M, ing. adjt. d'élevage de C.E

- MATTHIA Apoté Dodji, n° mle 007642 L, ing. d'ag. de CE.

#### MINISTERE DE LA SANTE, DE LA POPULATION ET DE LA SOLIDARITE NATIONALE

- MESSAH Kwadzo, n° mle 004455-H, aide statisticien de C.E.

#### MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DES SOCIETES D'ETAT

- DJOMEDA Kodjo, n° mle 004449-B, adteur civil ppal. 3è éch.

- AMEWU Komi Mawuena, n° mle 004451-V, aide statisticien de C.E.

#### Rectificatif

Rectificatif du 04 / 10/ 95 à l'arrêté n° 1513/METFP du 13 Novembre 1992 portant reprise de service

Au lieu de :

Est constatée à compter du 11 septembre 1992, la reprise de service des agents ci après désignés précédemment en service

au Ministère du Bien-Etre Social et de la Solidarité Nationale, désignés pour suivre un stage de formation professionnelle à l'Ecole Nationale d'Administration (ENA) suivant arrêtés n°s 00872 et 00429/METFP des 02 novembre 1989 et 30 mai 1991  
- ABLAYA Essivi; épouse MOTI, n° mle 029450-U, sténo-dactylo- correspondancièrre de 1ère classe 3è echelon  
- ARONDAH Nanthyiéba, n° mle 012740-W, bibliothécaire de 1ère classe 3è éch.

Les intéressés sont remis à la disposition du Ministère du Bien-Etre Sociale et de la Solidarité Nationale.

Lire :

- Est constatée à compter du 11 septembre 1992, la reprise de service des agents dont les noms suivent désignés pour suivre un stage de formation professionnelle à l'Ecole Nationale d'Administration (ENA) par arrêtés n° s 00872 et 00429/METFP des 02 novembre 1989 et 30 mai 1991

- ABLAYA Essivi, épse MOTI, n° mle 029450-U, sténo-dactylo-correspondancièrre de 1ère classe 3è échelon  
- ARONDAH Nanthyiéba, n° mle 012740-W, bibliothécaire de 1ère cl. 3è éch.

Les intéressés sont remis à la disposition du Ministre de l'Emploi, du Travail, de la Fonction Publique et des Affaires Sociales.

#### DIVERS

#### MINISTÈRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

#### Concession de pension de retraite, de veuve et d'orphelins

Arrêté n° 153/MEF/CR/ du 3/10/95/. - Une pension civile proportionnelle (indice 510, pourcentage 50% ) au montant annuel de CENT QUATRE VINGT DOUZE MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGTS ( 192.480) FRANCS pour compter du 1er Janvier 1985 et de DEUX CENT DEUX MILLE CENT QUATRE (202.104) FRANCS pour compter du 1er Janvier 1987 au 30 avril 1987 est attribuée sur les fonds de la caisse de Retraites du Togo à M. DAMOLETORA Bissari Tandjoma, Infirmier Ordinaire de 3è échelon du corps du personnel de la Santé Publique, admis à la retraite.

M. DAMOLETORA Bissari Tandjoma pourra prétendre, pour compter du 1er Janvier 1985 au 30 avril 1987 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants ( du 5è au 18è rang) ci-après désignés :

Bambawra,	né	en	1948
Deren,	née	le	13 septembre 1956
Konna,	née	le	26 novembre 1960
Kofoma,	né	le	23 novembre 1962
Abagoa,	né	le	17 Juillet 1966

Ogouma,	né	le 24 Juillet	1967
Bekpaga,	né	le 08 Octobre	1967
Békpanaka,	née	le 08 Octobre	1967
Kombia,	né	le 31 août	1968
Takana,	né	le 24 Juin	1969
Teguena,	née	le 06 octobre	1969
Koutahéa,	né	le 19 Juillet	1971
Béonaka,	née	le 12 février	1972
Ba'Emá,	née	le 11 décembre	1973
Kossatiba,	né	le 30 mars	1974
Debaba,	né	le 25 décembre	1974
Bombena,	née	le 15 août	1978
Lébema,	née	le 12 mars	1982

Les arrérages dus au titre de la présente décision seront versés entre les mains de Mlle DAMOLETORA Bissari Tandjoma Deren, Administratrice des biens et tutrice des orphelins de feu DAMOLETORA Bissari Tandjoma, décédé le 28 avril 1987.

Arrêté n° 154/MEF/CR du 3/10/95. - Il est attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignées:

Mme veuve DAMOLETORA Maguema, née DEBABA  
Mme veuve DAMOLETORA Gbangba, née FIRABA,  
épouses de feu DAMOLETORA Bissari Tandjoma, Infirmier Ordinaire 3<sup>e</sup> échelon du corps du personnel de la Santé (Indice 510, pourcentage 50%) décédé en retraite le 28 avril 1987, une pension de veuve au montant annuel de CINQUANTE MILLE CINQ CENT VINGT SIX (50.526) FRANCS pour compter du 06 avril 1988 et de CINQUANTE TROIS MILLE CINQUANTE DEUX (53.052) FRANCS pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1990.

Il est également alloué sur les fonds de la même Caisse, une pension temporaire d'orphelins fixée à VINGT QUATRE MILLE (24.000) FRANCS pour compter du 06 avril 1988 en vertu de l'article 23 paragraphe III de la loi n°63-18 du 21 novembre 1963 à chacun des orphelins ci-après désignés: (dans la limite de cinq enfants).

Ogouma,	né	le	24 juillet	1967
Bekpaga,	né	le	08 octobre	1967
Békpanaka,	née	le	08 octobre	1967
Kombia,	né	le	31 août	1968
Takana,	né	le	24 Juin	1969
Téguena,	née	le	06 octobre	1969
Koutahéa,	né	le	19 juillet	1971
Béonaka,	née	le	12 février	1972
Ba'Emá,	née	le	11 décembre	1973
Kossatiba,	né	le	30 mars	1974
Debaba,	né	le	25 décembre	1974
Bombena,	née	le	15 août	1978
Lébema,	née	le	12 mars	1982

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dénomés seront versés entre les mains de Mlle DAMOLETORA Bissari Tandjoma Derin, chargée de leur tutelle.

Les retenues restant dues par feu DAMOLETORA Bissari Tandjoma au titre de la validation de ses services auxiliaires seront précomptées sur les arrérages du présent arrêté.

### CAISSE DE RETRAITES DU TOGO

Décision n° 613/CRT/DP du 10-10-95. - Une pension civile d'ancienneté (Indice 1550, pourcentage 75%) au montant annuel de NEUF CENT SOIXANTE SEPT MILLE QUATRE CENT SEIZE (967.416) FRANCS est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. ADJETEY-BAHUN Adjétévi Teekpo, Instituteur Principale 2<sup>e</sup> échelon du corps du personnel de l'Enseignement, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> novembre 1993. Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. ADJETEY-BAHUN Adjétévi Teekpo pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1993 une majoration pour enfants au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 6<sup>e</sup> rang) ci-après désignés:

Akoélé Vivi,	née	le	09	Juillet	1966
Akolé Detti,	née	le	31	mars	1967
Adjé Biova,	né	le	05	janvier	1969
Sewa Tomi,	né	le	07	mars	1971
Ayoko Didi,	née	le	23	mai	1972
Youyou Akolé,	née	le	07	août	1974

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à DEUX CENT QUARANTE ET UN MILLE HUIT CENT CINQUANTE TROIS (241.853) FRANCS pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1993.

M. ADJETEY-BAHUN Adjétévi Teekpo pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1993 sur justifications familiales au titre de ses enfants ( du 7<sup>e</sup> au 16<sup>e</sup> rang) ci-après désignés:

Adjé Dovéné,	né	le	25	février	1975
Anyélévi,	née	le	25	octobre	1975
Adjé III,	né	le	26	octobre	1976
Kayi Yéyégbé,	née	le	28	mai	1977
Akolé Ešenam,	née	le	23	mai	1981
Sewa Mawulé,	né	le	07	juin	1981
Kpotissan,	né	le	12	juin	1982
Ayoko Délali,	née	le	17	septembre	1984
Ayoko Ešenam,	née	le	12	décembre	1986
Agnélé Akpéné,	née	le	06	juillet	1989

Décision n° 614/CRT/DP du 11/10/95. - Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe IV de la loi n° 91-11 du

23 mai 1991, le taux de la majoration pour enfants allouée à M. BALEKE Didjayèféi Eyouféidéou, Adjudant 3<sup>e</sup> échelon, n° Mle 101 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises est porté pour compter du 1<sup>er</sup> février 1995 de 10% à 25% de sa pension principale SIX CENT QUATRE VINGT DIX NEUF MILLE TRENTE SIX (699.036) francs l'an au titre de ses enfants (du 4<sup>e</sup> au 6<sup>e</sup> rang) ci-après désignés:

P'Fanawe,	née	le	29	octobre	1964
Abidé,	née	le	22	mai	1967
Manawè,	né	le	26	novembre	1970

Le montant annuel de cette majoration est fixé à CENT SOIXANTE QUATORZE MILLE SEPT CENT CINQUANTE NEUF (174.759) francs pour compter du 1<sup>er</sup> février 1995.

Décision n° 615/CRT/DP du 11/10/95. - Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe IV de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, le taux de la majoration pour enfants allouée à Mr. MAMAH Adamou, Adjudant 3<sup>e</sup> échelon, n° Mle 529 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises est porté pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1995 de 10 % à 15% de sa pension principale SIX CENT QUATRE VINGT DIX NEUF MILLE TRENTE SIX (699.036) Francs l'an au titre de son enfant Fatia Abiba, née le 28 février 1974.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à CENT QUATRE MILLE HUIT CENT CINQUANTE SIX (104.856) FRANCS pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1995.

Décision n° 616/CRT/DP du 11/10/95. - Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe 4 de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, il est alloué à M. KOUSSA-ADJIBALA Aboubakari, Soldat de 1<sup>ère</sup> classe 5<sup>e</sup> échelon n° Mle 1629 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises une majoration pour enfants au taux de 10 % de sa pension principale DEUX CENT VINGT SEPT MILLE CENT QUATRE VINGT SEIZE (227.196) Francs au titre de ses enfants ( du 1<sup>er</sup> au 3<sup>e</sup> rang) ci-après désignés pour compter du 1<sup>er</sup> Juillet 1995.

Abdourachidou,	né	le	26	octobre	1974
Assanatou,	née	le	11	juillet	1975
Aboudou-Raouf,	né	le	16	septembre	1978

Le montant annuel de cette majoration est fixé à VINGT DEUX MILLE SEPT CENT DIX NEUF (22.719) Francs pour compter du 1<sup>er</sup> Juillet 1995.

Décision n° 622/CRT/DP du 12-10-95. - Une pension civile d'ancienneté (indice 2200, pourcentage 75 %) au montant annuel

de UN MILLION TROIS CENT SOIXANTE TREIZE MILLE CENT (1.373.100) FRANCS est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. KPAZOU Egoulia, Inspecteur Central du Trésor de 1<sup>ère</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon du corps du personnel du Trésor Public, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1994.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. KPAZOU Egoulia pour compter du 1<sup>er</sup> Janvier 1994 une majoration pour enfants au taux de 20 % de sa pension principale au titre de ses enfants ( du 1<sup>er</sup> au 5<sup>e</sup> rang) ci-après désignés:

Eyouféidéou,	né	le	07	septembre	1969
Paname,	né	le	08	février	1971
Malabawè,	née	le	12	septembre	1974
Donga,	née	le	25	décembre	1977
Némé,	née	le	25	décembre	1977

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à DEUX CENT SOIXANTE QUATORZE MILLE SIX CENT VINGT (274.620 )FRANCS pour compter du 1<sup>er</sup> Janvier 1994.

M. KPAZOU Egoulia pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1994 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants ( du 6<sup>e</sup> au 7<sup>e</sup> rang) ci-après désignés:

Essohanam,	né	le	31	mai	1982
Maniyazouwè,	née	le	31	août	1984

Les retenues restant dues par M. KPAZOU Egoulia seront précomptées sur les arrérages de la présente pension.

Décision n° 624/CRT/DP du 13/10/95. - Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe 4 de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, le taux de la majoration pour enfants allouée à M. AMOUZOU Ekoué Satchi, Instituteur Adjoint de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (indice 750, pourcentage 75 %) du corps du personnel de l'Enseignement est porté pour compter du 1<sup>er</sup> Août 1995 de 20 % à 25 % de sa pension principale QUATRE CENT SOIXANTE HUIT MILLE CENT HUIT (468.108) FRANCS l'an au titre de son 6<sup>e</sup> enfant Kangni Mawulawòè, né le 08 Juillet 1975.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à CENT DIX SEPT MILLE VINGT SEPT (117.027) FRANCS pour compter du 1<sup>er</sup> Août 1995.

## Rôles

Décision n° 94/DGI du 9-10-95. - Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles de l'exercice 1995 ci-dessous :

N° des Rôles	Agences	Nature des Contributions	Montant des rôles	Total
<b>BUDGET GENERAL</b>				
131	LOME	IS	472 773 531	
"	"	IMF- IS	155 847 819	
"	"	FNI	106 831 870	
"	"	IRPP	1 413 450	
"	"	TC - IR	198 500	
"	"	ISN	169 073	
132	LOME	TP	24 462 527	
133	LOME	TFPB	15 052 480	
"	"	TFPNB	146 274	
134	"	TP	6 258 097	
135	"	IS	799 946	
"	"	IMF - IS	14 442 680	
"	"	FNI	7 181 175	
				805 577 422
<b>BUDGET COMMUNAL</b>				
131	LOME	TC - IR	1 500	
132	LOME	TP	36 693 791	
133	LOME	TFPB	22 578 720	
"	"	TFPNB	219 411	
"	"	TOM	3 612 594	
134	LOME	TP	9 387 146	
				72 493 162
<b>DIRECTION GENERALE DES IMPOTS</b>				
132	LOME	TP	12 231 263	
133	LOME	TFPB	7 526 240	
"	"	TFPNB	73 136	
134	LOME	TP	3 129 048	
				22 959 687
<b>COMPTE HORS BUDGET 4106100</b>				
131	LOME	PENALITES	385 000	
134	LOME	PENALITES	4 643 404	
135	LOME	PENALITES	3 534 773	
				8 563 177
				<u>909 593 448</u>

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de Neuf Cent Neuf Millions Cinq Cent Quatre-Vingt Treize Mille Quatre Cent Quarante Huit Francs est fixée au 04 SEPT. 1995.

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Décision n° 95/DGI du 9-10-95. - Est pris en charge le rôle de régularisation des recettes des Impôts du mois de juin de l'exercice 1995 ci-dessous :

N° des Rôles	Agences	Nature des Contributions	Montant des rôles	Total
<b>BUDGET GENERAL</b>				
98	LOME	IRPP	366 959 762	
"	"	ISN	97 279 383	
"	"	TS	100 876 274	
				565 115 419
<b>BUDGET COMMUNAL</b>				
98	LOME	TCS	3 071 586	
				3 071 586
				568 187 005

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Décision n° 96/DGI du 9-10-95. - Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles de l'exercice 1995 ci-dessous :

N° des Rôles	Agences	Nature des Contributions	Montant des Rôles	Total
<b>BUDGET GENERAL</b>				
110	LOME	IS	120 233 830	
"	"	IMF	185 398 220	
"	"	FNI	154 044 641	
"	"	IRPP	1 750 600	
"	"	TC- IR	198 500	
"	"	ISN	207 275	
111	LOME	TP	27 583 201	
				489 416 267
<b>BUDGET COMMUNAL</b>				
110	LOME	TC-IR	1 500	
111	LOME	TP	41 374 801	
				41 376 301
<b>DIRECTION GENERALE DES IMPOTS</b>				
111	LOME	TP	13 791 600	
				13 791 600
<b>COMPTE HORS BUDGET 410-100</b>				
110	LOME	PENALITES	455 000	
				455 000
				545 039 168

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de CINQ CENT QUARANTE CINQ MILLIONS TRENTE NEUF MILLE CENT SOIXANTE HUIT FRANCS est fixée au 04 SEPT. 1995

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Décision n° 97/DGI du 9-10-95. - Est pris en charge le rôle de régularisation des recettes des impôts du mois de Mai de l'exercice 1995 ci-dessous :

N° des Rôles	Agence	Nature des Contributions	Montant des Rôles	Total
<b>BUDGET GENERAL</b>				
89	LOME	IRPP	315 371 860	
"	"	ISN	74 619 256	
"	"	TS	125 673 339	
				515 664 455
<b>BUDGET COMMUNAL</b>				
89	LOME	TSC	2 974 920	
				2 974 920
				518 639 375

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Décision n° 098/DGI du 9-10-95. - Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles de l'exercice 1995 ci-après :

N° des Rôles	Agences	Nature des Contributions	Montant des Rôles	Total
<b>BUDGET GENERAL</b>				
140	LOME	T P	507 295	
141	LOME	T F	2 791 340	
142	LOME	T F	2 292 134	
143	LOME	T F	838 800	
				6 429 569
<b>BUDGET COMMUNAL</b>				
140	LOME	T P	760 942	
141	LOME	T F	4 187 010	
		TOM	1 220 081	
142	LOME	T F	3 438 201	
		TOM	1 335 572	
143	LOME	T F	1 258 200	
			608 682	
				12 808 868
<b>DIRECTION GENERALE DES IMPOTS</b>				
140	LOME	T P	253 648	
141	LOME	T P	1 395 670	
142	LOME	T P	1 146 068	
143	LOME	T P	419 403	
				3 214 789
				22 453 226

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de VINGT DEUX MILLIONS QUATRE CENT CINQUANTE TROIS MILLE DEUX CENT VINGT SIX FRANCS est fixée au 04 SEPT. 1995.

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Décision n° 99/DGI du 9-10-95. - Est pris en charge le rôle de régularisation des recettes des impôts du mois de Juin 1995 ci-dessous :

N° des Rôles	Agences	Nature des Contributions	Montant des Rôles	Total
		BUDGET GENERAL		
123	LOME	IRPP	8 534 639	
		ISN	4 138 229	
		IS	2 482 665	
				15 155 533
		BUDGET COMMUNAL		
123	LOME	TCS	394 249	
				394 249
				<u>15 549 782</u>

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Décision n°100/DGI du 9-10-95. - Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles de l'exercice 1995 ci-après :

N° des Rôles	Agences	Nature des Contributions	Montant des Rôles	Total
		BUDGET GENERAL		
109	LOME	IMF-IRPP	1 095 000	
		IRPP	223 620	
		TC-IR	501 620	
		ISN	399 639	
				2 219 879
		BUDGET COMMUNAL		
109	LOME	TC-IR	166 500	
		COMPTE HORS BUDGET - 410-100		
109	LOME	Pénalités	91 374	
				91 374
				<u>2 477 753</u>

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de DEUX MILLIONS QUATRE CENT SOIXANTE DIX SEPT MILLE SEPT CENT CINQUANTE TROIS FRANCS est fixée au 04 SEPT. 1995.

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Décision n° 101/DGI/ du 9-10-95. - Sont pris en charge les rôles de régularisation des recettes des impôts du 1<sup>er</sup> trimestre de l'exercice 1995 ci-dessous :

N° des Rôles	Agences	Nature des contributions	Montant	Total
<b>BUDGET GENERAL</b>				
43	SOKODE	IRTR	1 968 790	
44	BAFILO	IRTR	125 375	
45	BLITTA	ISN	590 882	
		IRPP	100	
		T S	40 521	
46	SOTOUBOUA	IRTR	40 545	
		ISN	497 426	
		IRPP	686 880	
		IRTR	271 355	
47	BLITTA	T P	2 000	
		TSFCB	18 333	
48	SOTOUBOUA	T P	60 648	
		TSFCB	76 667	
				4 379 522
<b>BUDGET COMMUNAL</b>				
45	BLITTA	TCS	129 250	
46	SOTOUBOUA	TCS	43 250	
47	BLITTA	T P	3 000	
		TSFCB	27 500	
48	SOTOUBOUA	T P	90 973	
		TSFCB	115 000	
				408 973
<b>DIRECTION GENERALE DES IMPOTS</b>				
47	BLITTA	T P	1 000	
		TSFCB	9 167	
48	SOTOUBOUA	T P	30 324	
		TSFCB	38 333	
				78 824
				4 867 319

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Décision n° 102/DGI du 9-10-95. - Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles de l'exercice 1995 ci-après :

N° des Rôles	Agences	Nature des Contributions	Montant des Rôles	Total
<b>BUDGET GENERAL</b>				
106	LOME	TP	147 467	
107	LOME	IM F-IR PP	4 816 849	
		IR PP	3 471 020	
		TC-IR	938 634	
		ISN	1 243 068	
108	LOME	TP	91 222 135	
				101 839 173
<b>BUDGET COMMUNAL</b>				
106	LOME	TP	221 200	
107	LOME	TC-IR	114 000	
108	LOME	TP	136 833 203	
				137 168 403
<b>DIRECTION GENERALE DES IMPOTS</b>				
106	LOME	TP	73 733	
107	LOME	TP	45 611 068	
				45 684 801
<b>COMPTE HORS BUDGET 410-100</b>				
108	LOME	Pénalités	223 378	
				223 378
				284 915 755

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de DEUX CENT QUATRE VINGT QUATRE MILLIONS NEUF CENT QUINZE MILLE SEPT CENT CINQUANTE CINQ FRANCS est fixé au 04 SEPT. 1995.

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Décision n° 103/DGI du 9-10-95. - Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles de l'exercice 1995 ci-après :

N° des Rôles	Agences	Nature des Contributions	Montant des Rôles	Total
<b>BUDGET GENERAL</b>				
124	LOME	IRPP	241 680	
		TC	469 920	
		ISN	556 120	
125	LOME	TP	285 644	
126	LOME	TF	1 432 709	
				2 986 073
<b>BUDGET COMMUNAL</b>				
124	LOME	TC	147 000	
125	LOME	TP	428 467	
126	LOME	TF	2 149 062	
		TOM	1 057 390	
				3 781 919
<b>DIRECTION GENERALE DES IMPOTS</b>				
125	LOME	TP	142 822	
126	LOME	TF	716 354	
				859 176
				7 627 168

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de : SEPT MILLIONS SIX CENT VINGT SEPT MILLE CENT SOIXANTE HUIT FRANCS est fixée au 04 SEPT. 1995.

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Décision n° 104/DGI du 9-10-95. - Sont pris en charge les rôles de régularisation des recettes des impôts des mois d'Avril, Mai et juin de l'exercice 1995 ci-dessous :

N° des Rôles	Agences	Nature des Contributions	Montant des Rôles	Total
<b>BUDGET GENERAL</b>				
112	LOME	ISN	6 529 302	
		TS	9 052 614	
		IRPP	19 974 239	
113	LOME	IRPP	6 976 431	
		TS	3 784 276	
		ISN	5 492 103	
114	LOME	IRPP	1 184 483	
		TS	742 369	
		ISN	1 109 541	
115	LOME	TC-IR	6 000	
116	LOME	TP	134 367	
				54 985 725
<b>BUDGET COMMUNAL</b>				
112	LOME	TCS	383 304	
113	LOME	TCS	364 449	
114	LOME	TCS	124 354	
115	LOME	TC-IR	6 000	
116	LOME	TP	201 550	
				1 079 657
<b>DIRECTION GENERALE DES IMPOTS</b>				
116	LOME	TP		67 183
				<u>56 132 565</u>

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Décision n° 105/DGI du 9-10-95. - Sont pris en charge les rôles de régularisation des recettes des impôts du 2<sup>e</sup> trimestre de l'exercice 1995 ci-dessous :

N° des Rôles	Agences	Nature des Contributions	Montant des Rôles	Total
<b>BUDGET GENERAL</b>				
36	SOKODE	ISN	456 338	
		IRPP	80 493	
		TS	22 890	
37	TCHAMBA	IRTR	234 275	
38	BLITTA	ISN	384 698	
		IRTR	80 140	
39	SOTOUBOUA	IRPP	881 103	
		ISN	730 807	
		IRTR	257 440	
40	BLITTA	TP	171 207	
		TSFCB	6 667	
41	SOTOUBOUA	TP	75 967	
		TSFCB	13 333	
42	SOKODE	TSFCB	21 667	
				3 417 025

BUDGET COMMUNAL				
36	SOKODE	TCS	77 000	
38	BLITTA	TCS	98 778	
39	SOTOUBOUA	TC-IR	36 500	
		TCS	30 250	
40	BLITTA	TP	256 810	
		T S F C B	10 000	
		TP	113 950	
41	SOTOUBOUA	T S F C S	20 000	
42	SOKODE	T S F C S	32 500	
				675 788
DIRECTION GENERALE DES IMPOTS				
40	BLITTA	TP	85 603	
		T S F C B	3 333	
41	SOTOUBOUA	TP	37 983	
		T S F C B	6 667	
42	SOKODE	T S F C B	10 833	
				144 419
				<u>4 237 232</u>

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Décision n° 106/DGI du 9-1095. - Sont pris en charge les rôles de régularisation des recettes des impôts des mois d'Avril et Mai de l'exercice 1995 ci-dessous :

N° des Rôles	Agences	Nature des Contributions	Montant des Rôles	Total
BUDGET GENERAL				
100	LOME	TC	25 500	
		TC-IR	17 000	
		IRTR	11 866 070	
101	LOME	IR P P	6 612 703	
		IS N	2 889 066	
		TS	3 478 995	
102	LOME	IR P P	9 205 748	
		IS N	2 382 728	
		TS	3 490 730	
				39 968 540
BUDGET COMMUNAL				
100	LOME	TC-IR	8 500	
101	"	TCS	303 252	
102	"	T C S	227 925	
				539 677
TAXE HORS BUDGET (400-100)				
100	LOME	Pénalités	1 630 704	
				1 630 704
				<u>42 138 921</u>

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Décision n° 108/DGI du 9-10-95. - Sont pris en charge les rôles de régularisation des recettes des impôts du mois de Juin 1995 ci-dessous:

N° des Rôles	Agences	Nature des Contributions	Montant des Rôles	Total
<b>BUDGET GENERAL</b>				
121	LOME	TP	192 952	
		TSFCB	48 334	
122	LOME	IRPP	121 260	
		ISN	87 780	
				450 326
<b>BUDGET COMMUNAL</b>				
121	LOME	TP	289 428	
		TSFCB	72 501	
122	LOME	TC-IR	61 815	
				423 744
<b>DIRECTION GENERALE DES IMPOTS</b>				
121	LOME	TP	96 476	
		TSFCB	24 165	
La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.				120 641
				<u>994 711</u>

Décision n° 109/DGI du 9-10-95. - Sont pris en charge les rôles de régularisation des recettes des impôts du mois de Mai de l'exercice 1995 ci-dessous :

N° des Rôles	Agences	Nature des Contributions	Montant des Rôles	Total
<b>BUDGET GENERAL</b>				
103	LOME	IRPP	94 800	
		TC	39 866	
		ISN	82 795	
		IMF	25 000	
104	LOME	TP	204 201	
		TSFCB	8 334	
105	LOME	TP	417 663	
				872 659
<b>BUDGET COMMUNAL</b>				
103	LOME	TC	19 934	
104	"	TP	306 306	
		TSFCB	12 500	
105	LOME	TP	626 495	
				965 235
<b>DIRECTION GENERALE DES IMPOTS</b>				
104	LOME	TP	102 100	
		TSFCB	4 166	
105	LOME	TP	208 831	
				315 097
La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.				<u>2 152 991</u>

Décision n° 110/DGI/ du 9-10-95. - Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles de l'exercice 1995 ci-après :

N° des Rôles	Agences	Nature des Contributions	Montant des Rôles	Total
<b>BUDGET GENERAL</b>				
95	LOME	TP	597 650	
96	LOME	I M F-I R P P	4 482 025	
		F N I	1 107 930	
		I S	167 200	
		I R P P	293 100	
		TC-IR	174 675	
		ISN	242 816	
	LOME	TP	787 776	
				7 853 172
<b>BUDGET COMMUNAL</b>				
95	LOME	T P	896 476	
96	LOME	T C-IR	42 000	
97	LOME	TP	1 181 664	
				2 120 140
<b>DIRECTION GENERALE DES IMPOTS</b>				
95	LOME	T P	298 825	
97	LOME	T P	393 887	
				692 712
<b>COMPTE HORS BUDGET</b>				
96	LOME	Pénalités	33 744	33 744
				<u>10 699 768</u>

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de DIX MILLIONS SIX CENT QUATRE VINGT DIX NEUF MILLE SEPT CENT SOIXANTE HUIT FRANCS est fixée au 04 SEPT. 1995.

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Décision n° 111/DGI du 9-10-95.-Sont pris en charge les rôles de régularisation des recettes des impôts de l'exercice 1995 ci-dessous :

N° des Rôles	Agences	Nature des Contributions	Montant des Rôles	Total
<b>BUDGET GENERAL</b>				
10	TANDJOARE	IRPP	28 617	
	"	ISN	48 833	
11	MANGO	IRPP	67 978	
	"	ISN	242 695	
12	DAPAONG	IRTR	897 865	
13	T O N E	IRPP	53 117	
	"	ISN	273 385	
14	DAPAONG	IRPP	2 534 752	
	"	ISN	2 986 098	
		TS	188 696	
15	DAPAONG	TP	72 703	
		TSFCB	1 666	
16	TANDJOARE	TP	126 831	
17	TONE	TP	14 000	
		TSFCB	25 000	
18	TONE	TP	9 833	
		TC-IR	27 000	
		IR	2 000	
19	DAPAONG	TF	107 250	
				7 708 319
<b>BUDGET PREFECTORAL</b>				
10	TANDJOARE	TCS	8 875	
13	TONE	TCS	533 275	
16	TANDJOARE	TP	190 245	
17	TONE	TP	21 000	
	"	TSFCB	37 500	
18	TONE	TP	14 750	
	"	TC-IR	30 000	
				835 645
<b>BUDGET COMMUNAL</b>				
11	MANGO	TCS	34 500	
14	DAPAONG	TCS	355 750	
15	DAPAONG	TP	109 055	
	"	TSFCB	2 500	
19	DAPAONG	TF	160 875	
				662 680
<b>DIRECTION GENERALE DES IMPOTS</b>				
15	DAPAONG	TP	36 352	
	"	TSFCB	834	
16	TANDJOARE	TP	63 415	
17	TONE	TP	7 000	
	"	TSFCB	12 500	
18	TONE	TP	4 917	
19	DAPAONG	TF	53 625	
				178 643
				<u>9 385 287</u>

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

**MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DE LA POPULATION  
ET DE LA SOLIDARITÉ NATIONALE**

Arrêté n° 103/MSP-SN du 12/10/95. - M. Koku Atidéka DRAH, Pharmacien, est autorisé à exploiter une Officine de pharmacie dénommée « PHARMACIE BESDA » sise à Assahoun (Préfecture de l'Avé).

Si pour une raison quelconque, l'Officine susvisée cesse d'être exploitée, le pharmacien propriétaire ou ses héritiers sont tenus de renvoyer la présente Licence au Ministère de la Santé, de la Population et de la Solidarité Nationale.

Arrêté n° 104/MSP-SN du 12/10/95. - Mme Akofa GBEASSOR épouse GBIKPI, Pharmacienne, est autorisée à exploiter une officine de pharmacie dénommée « PHARMACIE AKPE » sise à Lomé (quartier Tokoin-Ouest).

Si pour une raison quelconque, l'Officine susvisée cesse d'être exploitée, la pharmacienne propriétaire ou ses héritiers sont tenus de renvoyer la présente Licence au Ministère de la Santé, de la Population et de la Solidarité Nationale.

**PARTIE NON OFFICIELLE**

**AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES**

**CONVERSATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE**

**AVIS DE BORNAGE.**

(Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire présenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier).

Le Mardi 03 Octobre 1995 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé Aflao commune de Lomé consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 5 a 94 ca connu sous le nom de Agbalepedogan et borné au nord par une rue non dénommée, au sud par le lot n° 1900, à l'est par le lot 1906 et à l'ouest par le lot n° 1904 dont l'immatriculation a été demandée par M et Mme DJIBOM ESSEH et Afuiè née Kloutseh Ingénieur Electricien et Menagère demeurant à Kpémé cité OTP suivant réquisition du 17 Août 1992, n° 16022.

Le Mercredi 04 Octobre 1995 à 8 heures, Il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao commune de Lomé consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 3 a 02 ca connu sous le nom de Gakli et borné au Nord par une rue en projet, au Sud par le lot n° 561 bis, à l'Est par le lot n° 562 et à l'Ouest par le lot n° 560 dont

l'immatriculation a été demandée par la dame ADJAKLY Akouvi Lébéné Gbédjé, Secrétaire, demeurant à Lomé Tél: 21-72-16 cabinet de Me Zotchi suivant réquisition du 06 Août 1992, n° 16002.

Le Jeudi 05 Octobre 1995 à 8 heures, il sera procédé au bornage, contradictoire d'un immeuble situé à Lomé Sanguera Préfecture du Golfe consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 6 ha 74 a 39 ca, connu sous le nom de Afidényigban et borné au Nord par Kpégolo Agbedanou, au sud par Adracky Djikoussodé et Agbo Motogbé Aziando, à l'Est par TAKOU Mihinso Aziandjipé, et à l'Ouest par Mivesso Nodjiro et Missidan Adonsou dont l'immatriculation a été demandée par M. Poenou Dissou, commerçant demeurant au 26, rue de la Gare Tél: 25-93-78 S/C M. Ocloo K. Déla, Direction Générale des Impôts et des Domaines . suivant réquisition du 12 Août 1994, n° 16649.

Le Vendredi 06 Octobre 1995 à heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kévé Aképé préfecture de l'Avé consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 7 ha 43 a 74 ca, connu sous le nom de Atti-Djen Tanvéme et borné au nord par la propriété Benou Dissou E., au sud par les collectivités Agbo et Adraky, à l'est par la collectivité Zan et à l'ouest par la collectivité Adraky, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Poenou Dissou Expédit, commerçant demeurant à Lomé 26, Rue de la gare Tél. : 25-93-78 s/c de M. OCLOO K. Déla, Direction Générale des Impôts et des domaines suivant réquisition du 23 août 1994 n° 16673.

Le Mercredi 11 Octobre 1995 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, Commune de Lomé consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 5 a 26 ca, connu sous le nom de Aflao Soviépe et borné au nord, au Sud et à l'Ouest par des rues en projet, à l'Est par le lot n° 730 dont l'immatriculation a été demandée par Mme TEDJI Afi, Employée de Pharmacie demeurant à Lomé, 6 rue Blagogee s/c Adjimahe, Direction Générale de l'Urbanisme et de l'Habitat Tél: 21-02-20 suivant réquisition du 2-12-1993, n° 16259.

Le Mercredi 11 Octobre 1995 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Togblé Kopé Préfecture du Golfe consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 1 ha 00 a 31 ca, borné au nord, au sud et à l'est par la collectivité Agouklé Kpodo Drah, à l'ouest par l'emprise de la ligne haute tension Lomé-Tsévié, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Ahodikpe Azankpo Hanmagni Salomon, Pharmacien demeurant à Lomé s/c de Me Lysiane Adzowo Amorin, Notaire à Lomé suivant réquisition du 05 novembre 1991, n° 15624.

Le jeudi 12 Octobre 1995 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kanyikopé-Lomé Préfecture du Golfe consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 2 a 98 ca, connu sous le nom de Togomé et borné au Nord par le lot n° 18, au Sud et à l'Ouest par des rues non dénommées et à l'Est par le lot n° 19, dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur Ayessou Adadé, Inspecteur de cadastre à la Direction de la cartographie Nationale et du cadastre, demeurant à Lomé BP 500, Tél: 21-03-57 poste 503, suivant réquisition du 28 Septembre 1993, n° 16206.

---

Le Vendredi 13 Octobre 1995 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao, commune de Lomé consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 6 a 12 ca, connu sous le nom de Adidogomé et borné au Nord par la collectivité Dogli, au Sud par la collectivité Agbofoti Eklou, à l'Est par la collectivité Dogli et à l'Ouest par la collectivité Deti, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Tsipoaka Koffi Holé, gardien de préfecture, demeurant à Lomé-Adidogomé tél : 21- 85-55, suivant réquisition du 2 Juillet 1991, n° 15455.

---

